



Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail

Workplace Safety and Insurance
Appeals Tribunal

Rapport annuel du TASPAAT

2012

Rapport annuel du TASPAAT 2012

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail**
505, avenue University, 7^e étage Toronto (Ontario) M5G 2P2
<http://www.wsiat.on.ca> ISSN: 1480-5707 © 2012



Ce rapport annuel est imprimé sur du papier 50 % recyclé.

Table des matières

Introduction	5
RAPPORT DU PRÉSIDENT	
Message du Président	7
2012 : L'année du raz-de-marée	7
Points saillants des cas examinés en 2012	9
Appels en vertu de la Loi de 1997	9
Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997	11
Requêtes relatives au droit d'action	13
Questions particulières aux employeurs	14
Maladies professionnelles	16
Autres questions juridiques	17
Demandes de révision judiciaire et autres instances	21
Révision judiciaire	21
Autres instances	34
Enquêtes de l'Ombudsman	38
RAPPORT DU TRIBUNAL	
Organisation du Tribunal	40
Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs	40
Direction générale du Tribunal	40
Bureau de la conseillère juridique du président	41
Bureau de la vice-présidente greffière	43
Bureau des conseillers juridiques du Tribunal	44
Service du rôle	49
Service de gestion des cas et des systèmes	49
Traitement des cas	52
Introduction	52
Nombre de dossiers	52
Instances consécutives aux décisions	59
Questions financières	61
Annexe A	62
Vice-présidents, vice-présidentes et membres en 2012	62
Vice-présidents, vice-présidentes et membres – renouvellements de mandat en 2012	64
Nouvelles nominations en 2012	64
Cadres supérieurs	65
Conseillers médicaux	65
Annexe B	66
Rapport de l'auditeur indépendant et états financiers	66

Introduction

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT ou Tribunal) examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT ou Commission).

Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997), loi qui remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme décisionnel distinct et indépendant de la Commission. Il portait le nom de Tribunal d'appel des accidents du travail avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport contient en fait le rapport du Tribunal et le rapport du président au ministre du Travail et aux différents groupes intéressés au Tribunal. Le lecteur y trouvera une vue d'ensemble du fonctionnement du Tribunal pendant l'année financière 2012 ainsi que des commentaires relatifs à certaines questions susceptibles de présenter un intérêt particulier pour le ministre et les groupes intéressés au Tribunal.

Le rapport du Tribunal examine les activités du Tribunal, sa situation financière ainsi que ses politiques et pratiques administratives.

RAPPORT DU PRÉSIDENT



Message du Président

2012 : L'année du raz-de-marée

Le chant patriotique *Rule, Britannia!* incite Britannia à dominer les vagues. En 2013, le Tribunal d'appel devra demeurer dans le sillage de Britannia et tenter de contrer le raz de marée d'appels qui l'a récemment submergé. En 2012, alors que l'effectif de décideurs du Tribunal a rétréci, le nombre d'appels à traiter a augmenté de plus de 40 %. Il était manifestement juste de conclure le message du président de l'année dernière en ces termes : « En ce début d'année 2012 marqué par une forte augmentation du nombre d'appels, le Tribunal fait face à des défis considérables. Il est à espérer que ce sera aussi une année au cours de laquelle toutes les parties intéressées reconnaîtront la qualité du processus décisionnel et des décisions et qu'elles s'efforceront d'assurer que l'Ontario pourra continuer à compter sur un système de justice administrative de qualité malgré les pressions financières ».

En 2012, les pressions financières, conjuguées à la forte augmentation du nombre d'appels ainsi qu'à un manque de personnel et de décideurs, ont entraîné une prolongation des temps de traitement et d'inscription au rôle. Les pressions financières ont été frustrantes autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Tribunal, mais le personnel et les décideurs restants ont continué à s'efforcer de fournir un service de qualité et de produire des décisions de qualité. Ces efforts ont permis au Tribunal d'avoir une bonne année au chapitre des révisions judiciaires, et ce, malgré un raz-de-marée d'appels et un nombre accru de dossiers à traiter.

Dans l'espoir de dominer la vague d'appels dont il est submergé, le Tribunal a continué à tester et à interviewer des candidats en vue de rebâtir son effectif de vice-présidents et de membres. Les candidats à de tels postes doivent posséder de solides connaissances dans les domaines de l'indemnisation et du droit administratif, avoir les compétences nécessaires pour évaluer des preuves de nature médicale et des témoignages de même que mettre en application les principes juridiques, les politiques de la Commission et la jurisprudence du Tribunal. Ils doivent aussi pouvoir gérer les audiences de manière à assurer qu'elles sont équitables et produire des décisions bien motivées dans lesquelles ils règlent des questions factuelles, médicales et juridiques de manière compatible avec la jurisprudence du Tribunal et conforme aux principes du droit administratif. Il n'y a aucun doute que ces efforts se poursuivront du début à la fin de 2013, à condition que le Tribunal reçoive les ressources budgétaires nécessaires pour rebâtir son effectif de décideurs afin de pouvoir faire face à l'énorme quantité d'appels à traiter.

Il est inhabituel qu'un système d'appel de dernière instance, que ce soit dans l'arène judiciaire ou administrative, donne aux parties le choix de faire entendre leur cas en audience. Le Tribunal estime que les parties doivent avoir l'occasion de présenter leur version des faits et, pour cette raison, il permet la production de nouveaux éléments de preuve, de témoignages et de nouvelles observations lors de l'instruction des appels. Même si le Tribunal est peu disposé à cesser d'offrir l'option d'une audience aux parties, toute pression financière continue pourrait se solder par l'élimination d'audiences et une importante réduction des audiences devant des comités. De tels changements auraient des conséquences néfastes sur le processus décisionnel, mais l'insuffisance des ressources ne pourrait laisser aucun choix au Tribunal.

Les groupes des travailleurs blessés et des employeurs, les membres du milieu juridique et les observateurs intéressés pourraient favoriser une plus grande sensibilisation au fait que les coûts associés au processus d'appel du Tribunal sont raisonnables, surtout en comparaison avec ceux liés aux systèmes judiciaires procéduriers de juridictions telles que la Californie. L'élimination d'audiences et la diminution du nombre d'audiences devant des comités pourraient aussi malheureusement avoir pour effet d'augmenter le nombre de demandes de révision judiciaire, ce qui entraînerait évidemment une hausse de nos frais juridiques de fonctionnement. Le Tribunal s'efforce de contrôler ses coûts à la manière d'une petite entreprise, en usant de

nouveaux outils tels que le dépôt électronique de documents, le transfert électronique des dossiers d'appels et des observations, de même que la médiation, mais ces nouveaux outils ne permettront pas de contrer l'augmentation de 40 % du nombre d'appels à traiter.

Il est à espérer que le *Rapport annuel 2013* décrira un passage sans encombre de la vague d'appels à laquelle le Tribunal fait face actuellement. Il faut toutefois être réaliste. Pour en arriver là, le Tribunal a besoin de plus de ressources financières, technologiques et humaines. Il existe une solution; cependant, pour obtenir les ressources nécessaires à sa mise en œuvre, le Tribunal doit adresser son message aux membres intéressés du milieu de la justice administrative. Ce message essentiel, comme l'a formulé Sir Winston Churchill, se résume comme suit : « Faites-nous confiance. Donnez-nous les outils, et nous mènerons notre mission à bien ».

Points saillants des cas examinés en 2012

Cette partie du rapport annuel est consacrée à la revue de quelques-unes des nombreuses questions juridiques, médicales et factuelles examinées au Tribunal en 2012.

Le Tribunal règle des cas relevant de quatre lois. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. Cette loi établit un régime d'assurance pour les accidents survenus après 1997, tout en modifiant et en perpétuant la *Loi sur les accidents du travail* d'avant 1997 (Loi d'avant 1997), celle d'avant 1989 et celle d'avant 1985 pour les lésions survenues avant son entrée en vigueur. La Loi de 1997 et la Loi d'avant 1997 ont été modifiées plusieurs fois; au nombre des modifications apportées, mentionnons celles découlant de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, à compter du 26 janvier 2002, et celles découlant de l'Annexe 41 de la *Loi de 2007 sur les mesures budgétaires et l'affectation anticipée de crédits*, à compter du 1^{er} juillet 2007. Le Tribunal doit aussi appliquer les politiques de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Comme les dispositions et la terminologie varient au fil du temps, le lecteur voudra bien noter que nous utilisons ici les concepts et la terminologie ayant cours au moment où les décisions notées ont été rendues.

Appels en vertu de la Loi de 1997

Aux termes de la Loi de 1997, les lésions professionnelles ouvrent droit à des prestations pour perte de gains (PG) et à des indemnités pour perte non financière (PNF) quand elles entraînent des déficiences permanentes. Le montant des prestations pour PG dépend de la mesure dans laquelle le travailleur peut retourner sur le marché du travail et remplacer ses gains d'avant la lésion. La Loi de 1997 contient des dispositions énonçant les obligations du travailleur et de l'employeur relativement au retour au travail rapide et sécuritaire (RTRS). Elle prévoit aussi une obligation de rengagement quand le travailleur avait été employé pendant au moins un an sans interruption avant la lésion. Enfin, elle prévoit des services de réintégration sur le marché du travail (RMT) et des prestations pour PG à l'intention du travailleur qui est incapable de retourner au travail pour son employeur.

Les prestations pour PG sont susceptibles de réexamens pendant 72 mois à partir de la date de l'accident quand il survient des *changements importants dans les circonstances* ainsi que de réexamens annuels à la discrétion de la Commission. Au moment de la promulgation initiale de la Loi de 1997, il n'était généralement pas possible de réexaminer les prestations pour PG après 72 mois. Cependant, par suite de modifications apportées à cette loi en 2002 et en 2007, de tels réexamens sont maintenant possibles dans certaines circonstances, comme quand l'état de santé du travailleur subit une détérioration importante qui donne lieu à une nouvelle détermination de son indemnité pour PNF. Les appels relatifs aux prestations pour PG et aux indemnités pour PNF représentent une part importante de la charge de travail du Tribunal.

1294/12

Dans la *décision n° 1294/12*, 2012 ONWSIAT 1786, le Tribunal analyse comment le défaut de collaborer à des activités de RMT, d'une part, et le défaut de collaborer à des mesures médicales, d'autre part, ont des conséquences différentes sur le droit aux prestations pour PG. Un travailleur qui néglige de collaborer à des activités de RMT peut être réputé apte à faire des gains aux termes de l'alinéa 43 (2). Par contre, un travailleur qui néglige de collaborer à des mesures médicales peut voir ses prestations réduites ou interrompues aux termes du paragraphe 34 (2) ou de l'alinéa 43 (7) a), et ce, tant que le manque de collaboration persiste. La réduction ou l'interruption des prestations pour cause de non-conformité à des mesures médicales vise donc à motiver la conformité et elle n'est pas censée être permanente.

1795/11

La *décision n° 1795/11*, 2012 ONWSIAT 542, est une des premières dans lesquelles le Tribunal examine les obligations de rengagement prévues dans le *Règlement de l'Ontario*

35/08 à l'intention des employeurs œuvrant principalement dans le secteur de la construction. Un employeur du secteur de la construction est tenu d'offrir de rengager un travailleur jusqu'au premier en date des jours suivants : le deuxième anniversaire de la date de la lésion; un an après que le travailleur est devenu médicalement apte à s'acquitter des tâches essentielles de son emploi d'avant la lésion; la date à laquelle le travailleur rejette une offre de rengagement; la date du 65^e anniversaire du travailleur. L'article 8 crée une présomption d'infraction à l'obligation de rengagement quand le travailleur est rengagé pour ensuite être mis à pied au cours des six mois suivant la date de son rengagement sans toutefois être rengagé à un projet de construction similaire. Dans la *décision n° 1795/11*, le travailleur était retourné à un emploi modifié, mais il avait ensuite été mis à pied lors d'une mise à pied collective résultant d'une pénurie de travail. La mise à pied et le défaut de rengager le travailleur au cours des six mois suivants à un emploi comparable avaient entraîné une présomption d'infraction. Pendant la période de présomption de six mois, l'employeur avait engagé au moins un travailleur sans communiquer avec le travailleur pour lui offrir l'emploi. Le vice-président a conclu que l'employeur avait enfreint son obligation de rengagement quand il avait engagé l'autre travailleur. Aux termes du Règlement, l'employeur est tenu de gérer le processus de rengagement en communiquant avec le travailleur. Qui plus est, l'obligation de rengagement n'avait pas pris fin quand le travailleur avait obtenu du travail comparable chez un autre employeur. Le travailleur continuait à avoir droit à des prestations bien que le montant de celles-ci puisse être différent. Le vice-président a toutefois renoncé à imposer une pénalité à l'employeur étant donné que les dispositions de rengagement dans l'industrie de la construction étaient relativement nouvelles à ce moment-là.

960/11

Des questions difficiles peuvent se poser quand l'usine de l'employeur ferme ses portes après que le travailleur blessé retourne à son emploi ou à un emploi modifié. Le Tribunal doit déterminer si la perte de gains découle de la lésion du travailleur ou de la fermeture. D'autres complications peuvent se présenter dans le cas d'un travailleur âgé. L'alinéa 43 (1) c) prévoit qu'un travailleur âgé de 63 ans ou plus à la date de la lésion a droit à des prestations pour PG pendant deux ans après la date de la lésion. Dans la *décision n° 960/11*, 2012 ONWSIAT 212, le Tribunal examine l'alinéa 43 (1) c) dans le contexte d'une travailleuse âgée qui était retournée à ses tâches d'avant l'accident avec modifications très minimales avant la fermeture de l'usine. Étant donné que l'adaptation du travail était négligeable, la vice-présidente était convaincue que la travailleuse était apte à s'acquitter des tâches essentielles de son emploi d'avant l'accident et que ses troubles indemnifiables ne faisaient pas obstacle à l'obtention d'un emploi similaire. La travailleuse n'avait pas droit à des prestations pour PG puisque sa perte de gains était liée à la situation économique plutôt qu'à sa lésion indemnifiable.

1499/12

Le Tribunal examine aussi l'alinéa 43 (1) c) dans la *décision n° 1499/12*, 2012 ONWSIAT 1788, et souligne que le droit à deux années complètes de prestations n'est pas automatique. Il faut en effet établir que la perte de gains du travailleur âgé résulte de la lésion indemnifiable. Même si un travailleur âgé retraité n'a ordinairement pas de revenus d'emploi, celui en question dans la *décision n° 1499/12* avait été rappelé au travail par son employeur et il avait été blessé dans l'emploi occupé après la retraite. Le vice-président était convaincu que l'employeur aurait offert d'autres possibilités d'emploi au travailleur et il a conclu que ce dernier avait donc droit à des prestations pour PG en application de l'alinéa 43 (1) c) pour une période de deux ans.

2770/01

Une question qui s'est posée précédemment est de savoir si les contributions de l'employeur à un régime interentreprises d'avantages rattachés à l'emploi devraient être incluses dans la base salariale aux fins du calcul des prestations pour PG ou des indemnités pour perte économique future (PÉF) en application de la Loi d'avant 1997. La définition de *gains* dans la Loi d'avant 1997 et dans la Loi de 1997 exclut les contributions rattachées à l'emploi. Dans la *décision*

n° 2770/01, 2012 ONWSIAT 1156, le Tribunal note que la jurisprudence, actuellement constante et appuyée par une décision de la Cour d'appel datant de 2008 ONCA 719 (demande d'autorisation rejetée dans [2008] C.S.C.R. n° 541), indique que les contributions de l'employeur à des régimes d'avantages rattachés à l'emploi ne sont pas des gains aux fins de la détermination des prestations puisqu'elles sont exclues de la définition de *gains*. Bien que le travailleur ait soulevé un nouvel argument selon lequel la référence aux cotisations rattachées à l'emploi à l'article 7 devrait être interprétée strictement comme une référence à l'année qui suit la lésion, le vice-président a conclu que *gains* ne s'entend jamais des cotisations pour les avantages rattachés à l'emploi que l'employeur verse pendant l'absence du travailleur. Une telle interprétation exigerait la modification des dispositions de la Loi régissant le calcul des gains moyens et des prestations pour PG.

883/12

En ce qui concerne les indemnités pour PNF, les *Guides to the Evaluation of Permanent Impairment* (3^e édition révisée) de l'American Medical Association (guides de l'AMA) demeurent le barème de taux prescrit à l'article 18 du *Règlement de l'Ontario* 175/98. Il peut toutefois se présenter des situations dans lesquelles les guides de l'AMA ne semblent pas vraiment traiter de la déficience permanente découlant d'une lésion indemnisable. Le Tribunal examine un tel cas dans la *décision* n° 883/12, 2012 ONWSIAT 1232, laquelle concerne une indemnité pour PNF pour plaques pleurales. Le tableau 8 des guides de l'AMA pour les insuffisances respiratoires fait référence aux explorations fonctionnelles respiratoires. Cependant, le tableau 9 inclut aussi une liste de troubles pouvant causer une déficience difficile à quantifier au moyen de la spirométrie, de la mesure de la capacité de diffusion pulmonaire ou des épreuves d'exercice contrôlé. Dans la *décision* n° 883/12, le Tribunal conclut que le tableau 9 semble indiquer que les guides de l'AMA reconnaissent que les troubles respiratoires n'entraînent pas tous une déficience facilement mesurable mais que de telles déficiences sont possibles et que des taux devraient être établis à leur sujet. Les explorations fonctionnelles respiratoires semblaient indiquer que l'état du travailleur en l'espèce n'avait pas changé, mais la vice-présidente a conclu que l'indemnité pour PNF devait être majorée compte tenu des autres symptômes.

1357/0712

La *décision* n° 1357/0712, 2012 ONWSIAT 956, contient une intéressante analyse de la compétence du Tribunal à la lumière de la disposition de la Loi de 1997 aux termes de laquelle le Tribunal peut seulement entendre les appels visant les *décisions définitives* de la Commission. Bien que la Commission soit la mieux placée pour lui faire savoir si elle considère avoir épuisé ses processus dans un cas particulier, le Tribunal doit déterminer sa compétence. Selon la vice-présidente, pour que le Tribunal soit compétent, il n'est pas nécessaire que la Commission ait traité de tous les arguments juridiques pouvant être soulevés ou qu'elle se soit conformée à tous ses processus internes habituels.

Politiques de la Commission aux termes de la Loi de 1997

Bien que le Tribunal ait toujours tenu compte des politiques de la Commission, la Loi de 1997 lui enjoint expressément de les appliquer dans son processus décisionnel. L'article 126 prévoit que la Commission fournit les politiques applicables au Tribunal, et il établit un processus par lequel le Tribunal peut renvoyer à la Commission toute politique qu'il estime non applicable à un cas particulier, non autorisée par la Loi ou incompatible avec celle-ci. Des questions de politique peuvent aussi se présenter dans d'autres circonstances : la Commission peut demander au Tribunal de réexaminer une décision à la lumière d'une de ses politiques et le Tribunal peut être appelé à interpréter des politiques de la Commission ou à déterminer quelle version d'une politique est applicable dans un cas particulier.

1057/0912

En 2012, le Tribunal a procédé à un renvoi aux termes du paragraphe 126 (4). La politique visée était celle en matière d'allocation vestimentaire. Avant 1996, la politique de la Commission prévoyait la même allocation maximum pour les vêtements endommagés par les orthèses de type Harris pour le dos et les orthèses souples pour le dos. À partir de 1996, la politique prévoyait de réduire cette allocation maximum à 50 % dans le cas des orthèses souples pour le dos. La politique a été modifiée de nouveau à compter de 2006 pour rétablir l'allocation intégrale pour les deux types d'orthèses. Dans la *décision n° 1057/0912*, 2012 ONWSIAT 1547, le Tribunal renvoie la version de 1996 de cette politique à la Commission en application du paragraphe 126 (4) de la Loi de 1997. Les travaux consécutifs à l'audience se poursuivaient à la fin de 2012.

1096/1112
1717/11

Comme nous l'avons noté dans des rapports annuels précédents, les politiques de la Commission changent souvent avec le temps. Les droits et les obligations des parties peuvent varier considérablement selon la version applicable de la politique. La jurisprudence du Tribunal indique que les politiques relevant de l'article 126 s'apparentent à la législation puisque le Tribunal doit les appliquer et qu'elles sont soumises à la présomption de non-rétroactivité. En 2010, la Commission a adopté des politiques provisoires sur la réintégration au travail. Celles-ci sont censées s'appliquer aux décisions rendues le 1^{er} décembre 2010 ou après cette date, et elles introduisent les concepts de *réintégration au travail* et d'*emploi approprié* (EA). Ces politiques provisoires ont été remplacées par les politiques sur la réintégration au travail de 2011, lesquelles s'appliquent à toutes les décisions rendues le 15 juillet 2011 ou après cette date. Dans les *décisions n°s 1096/1112*, 2012 ONWSIAT 1000, et *1717/11*, 2012 ONWSIAT 1071, le Tribunal examine des arguments voulant que les politiques de réintégration au travail doivent s'appliquer rétroactivement. Dans les deux cas, le Tribunal applique la jurisprudence selon laquelle la décision devant servir à déterminer quelle version d'une politique est applicable dans un cas donné est la décision administrative initiale de la Commission, et non la décision du commissaire aux appels. Cette interprétation est conforme aux principes juridiques régissant la rétroactivité ainsi qu'à la politique de la Commission dans ces cas. Dans la *décision n° 1717/11*, le Tribunal note aussi que les nouvelles politiques sur la réintégration au travail introduisent des pénalités qui n'existaient pas dans les anciennes politiques sur le retour au travail rapide et sécuritaire. L'imposition de pénalités qui n'existaient pas pendant la période visée serait fondamentalement incompatible avec la présomption de non-rétroactivité.

Dans la *décision n° 1096/1112*, le travailleur s'inquiète que cette approche entraîne l'application de différentes politiques dans un dossier d'indemnisation ayant donné lieu à deux décisions administratives ou plus. Le vice président reconnaît cette inquiétude, mais il estime que la possibilité d'une telle incohérence est préférable à une incohérence dans l'application de la politique aux différentes étapes du processus d'appel. L'application pendant tout le processus d'appel des politiques qui étaient applicables au moment de la décision administrative visée minimise les incohérences et assure les parties que leur appel permettra de déterminer si la décision visée était juste selon les politiques en vigueur au moment où elle a été rendue.

87/12
1364/12

Nous avons aussi noté dans des rapports annuels précédents que la Commission n'avait pas de politique sur le droit à des prestations pour PG dans les cas de maladies professionnelles qui se manifestent après la retraite. Comme les prestations pour PG sont liées à la perte de gains résultant d'un accident indemnisable, la jurisprudence du Tribunal indique que de telles prestations ne sont pas payables aux travailleurs retraités, sauf si ceux-ci ont l'intention de continuer à travailler après la retraite. La Commission a toutefois changé sa pratique relativement au versement de prestations pour PG après la retraite. Selon un mémoire de la Commission daté de 2010, à compter de 2009, la Commission ne verse plus de prestations pour PG aux travailleurs qui n'occupent pas un emploi rémunéré à la date de la lésion, mais les prestations pour PG déjà allouées en

décembre 2009 ne sont ni interrompues ni recalculées. Dans les *décisions n^{os} 87/12, 2012 ONWSIAT 433, et 1364/12, 2012 ONWSIAT 1947*, le Tribunal examine ce mémoire de 2010, mais il conclut qu'il n'est pas tenu de l'appliquer puisque celui-ci ne remplit pas les exigences prévues dans la politique de la Commission en matière de politiques aux termes de l'article 126. Dans ces décisions, le Tribunal se fonde sur les dispositions législatives et sur sa jurisprudence puisqu'il n'y a pas de politique applicable. Il applique donc sa jurisprudence voulant que le versement de prestations de conjoint ne dépende pas du droit à des prestations pour PG et que ces prestations doivent être fondées sur le minimum légal dans de telles circonstances. Dans la *décision n^o 1364/12*, le Tribunal examine aussi un nouvel argument voulant que la pension de retraite soit considérée comme des *gains* aux fins des prestations pour PG, mais il conclut que la définition de *gains* dans la Loi de 1997 n'inclut généralement pas d'autres prestations d'invalidité ou de retraite.

1878/12

La *décision n^o 1878/12, 2012 ONWSIAT 2578*, illustre à quel point il est important d'examiner les dispositions législatives applicables lors de l'interprétation des politiques de la Commission. C'est le droit à des prestations pour PG pendant une grève qui est en question dans ce cas. Le Tribunal conclut que la politique de la Commission sur les prestations pour PG pendant les grèves et les débrayages doit être interprétée dans le contexte de l'article 43 de la Loi de 1997. Aux termes de l'article 43, les prestations pour PG sont versées si une perte de gains résulte d'une lésion indemnisable. La politique prévoit que la situation du travailleur demeure généralement inchangée pendant une grève ou un débrayage en ce qui concerne les prestations; cependant, le libellé de la politique laisse place à la discrétion à plusieurs égards. Ceci témoigne de la nécessité d'examiner les faits particuliers à chaque cas et de déterminer s'il existe une perte de gains indemnisable.

Requêtes relatives au droit d'action

La Loi de 1997 et les différentes versions de la Loi d'avant 1997 reposent sur un *compromis historique* en vertu duquel les travailleurs renoncent à leur droit d'action en échange d'un régime d'indemnisation sans égard à la responsabilité. Le Tribunal a compétence exclusive pour déterminer si la Loi supprime le droit d'action. Les requêtes relatives au droit d'action peuvent soulever des questions juridiques complexes, telles que celle de l'interaction entre la Loi de 1997 et d'autres régimes législatifs et d'autres compétences.

281/12I

La *décision n^o 281/12I, 2012 ONWSIAT 1200*, concerne une action intentée par un demandeur blessé dans un accident de camion au Wyoming pendant un aller-retour de l'Ontario à la Californie. Le demandeur avait d'abord demandé des indemnités d'accident légales en application de la *Loi sur les assurances* de l'Ontario. L'affaire avait été réglée par voie de médiation. Le demandeur avait ensuite intenté une action contre le conducteur et la compagnie de transport qui avait loué le camion. Le demandeur avait intenté son action en Ontario, mais il avait décidé de la faire instruire aux termes des lois du Wyoming. L'assureur avait demandé au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action du demandeur contre la compagnie de transport et si le demandeur avait le droit de demander des prestations en application de la Loi de 1997. Dans la *décision n^o 281/12I*, le vice-président règle plusieurs questions préliminaires, y compris celle de la compétence. Bien que le vice-président convienne que l'action sera instruite sous le régime des lois du Wyoming, il indique que cela n'annule pas la compétence du Tribunal. Le Tribunal demeure compétent compte tenu de ce qui suit : le demandeur et le conducteur défendeur étaient des résidents de l'Ontario; la compagnie de transport défenderesse était une compagnie de l'Ontario; l'accident était survenu pendant un aller-retour Ontario, Californie, Ontario; l'action avait été intentée en Ontario; il y avait eu une demande d'indemnités d'accident légales en Ontario. Le vice-président note aussi que, même s'il n'a pas demandé de prestations en application de la Loi de 1997, le travailleur aurait eu le droit de le faire. L'intention du demandeur de faire instruire son action sous le

régime des lois du Wyoming ne suffisait pas pour supprimer la compétence du Tribunal. Le fait que les parties étaient parvenues à une entente dans le cadre de la *Loi sur les assurances* au sujet des indemnités d'accidents légales n'invalide pas la compétence exclusive du Tribunal de rendre des ordonnances en vertu de l'article 31 de la Loi de 1997.

La *décision n° 281/12I* présente aussi de l'intérêt parce que le Tribunal y conclut que l'utilisation de transcriptions d'interrogatoires préalables liées à l'action en justice ne contrevient pas à la règle de l'engagement présumé interdisant l'utilisation d'éléments de preuve à d'autres fins que celles de l'instance dans le cadre de laquelle ils ont été obtenus. Le vice-président adhère à des décisions antérieures du Tribunal selon lesquelles une requête concernant le droit d'action s'inscrit dans le contexte d'une action en justice en cours et ne devrait donc pas être considérée comme une instance distincte au sens de la règle de l'engagement présumé.

2410/11

Le paragraphe 28 (4) de la Loi de 1997 prévoit une exception aux dispositions relatives au droit d'action. La Loi ne supprime pas le droit d'action si un employeur a fourni un véhicule automobile sans aussi fournir des travailleurs pour le faire fonctionner. Dans la *décision n° 2410/11*, 2012 ONWSIAT 803, la demanderesse soutenait que le paragraphe 28 (4) s'appliquait à toute la requête une fois qu'il était établi qu'un employeur avait fourni un véhicule sans aussi fournir des travailleurs. Elle soutenait aussi qu'il ne fallait pas se fonder sur la jurisprudence antérieure à la Loi de 1997 étant donné que l'intention du législateur avait changé comme l'indiquait le fait que l'indemnisation et les prestations constituent le dernier objet de cette loi. Selon la vice-présidente, le fait que les objets de la Loi de 1997 sont énumérés dans un certain ordre et que le législateur indique qu'ils doivent être accomplis en pratiquant une saine gestion financière assortie de l'obligation de rendre des comptes ne change pas le fondement de la législation en matière d'assurance contre les accidents du travail. Le paragraphe 28 (4) devrait être interprété dans le contexte global de la loi et du compromis historique. Le système vise essentiellement à fournir un régime d'assurance sans égard à la responsabilité aux travailleurs et à protéger les employeurs contre les actions en justice. Le principe moderne d'interprétation législative exige que les termes employés soient interprétés en contexte dans chaque cas, et ce, non seulement dans les cas où les termes semblent ambigus. Aux termes du paragraphe 28 (4), seul l'employeur qui avait fourni le véhicule pouvait être poursuivi en justice.

2407/11

Quand un travailleur demande des prestations en application de la Loi de 1997 au lieu d'intenter une action en justice, la Commission est subrogée aux droits du travailleur. Dans la *décision n° 2407/11*, 2012 ONWSIAT 2364, le Tribunal examine un nouvel argument selon lequel un employeur devrait être exonéré des coûts associés à un dossier dans le cadre de la méthode de tarification par incidence CAD-7 étant donné que la Commission avait négligé d'intenter une action subrogatoire et que le délai de deux ans pour intenter une action avait expiré quand il avait appris qu'il ne pouvait pas bénéficier d'un transfert de coûts. Dans la *décision n° 2407/11*, le Tribunal note que la Commission avait le pouvoir discrétionnaire de poursuivre un tiers et il établit une distinction entre ce cas et les cas dans lesquels elle n'a pas un tel pouvoir. Le résultat d'une action en justice était par ailleurs inconnu. L'employeur demandait essentiellement au Tribunal de lui accorder des dommages-intérêts pour l'erreur administrative ou les retards de la Commission, mais le Tribunal n'avait pas la compétence pour le faire.

Questions particulières aux employeurs

Une part importante des appels continue à viser des questions particulières aux employeurs, telles que la classification, les transferts de coûts, les rajustements de comptes de tarification par incidence et le *Fonds de garantie pour travailleurs réintégrés* (FGTR).

731/12

Dans la *décision n° 731/12*, 2012 ONWSIAT 1073, le Tribunal examine l'interaction entre des surcharges imposées au titre de la méthode de tarification par incidence CAD-7 et dans le cadre du programme *Sécurité avant tout* en 2001. La politique de la Commission stipulait initialement qu'aucun employeur ne devrait être passible, dans une même année, d'un montant supérieur au plus élevé entre une surcharge au titre de la tarification par incidence et une cotisation supplémentaire en application du paragraphe 91 (4) de la Loi d'avant 1989, lequel régit l'établissement du programme *Sécurité avant tout*. Une politique plus récente, qui devait s'appliquer le 1^{er} juin 2000 ou après cette date, ne contenait pas une telle limitation. Dans la *décision n° 731/12*, le Tribunal note l'existence d'une présomption générale de non-rétroactivité à l'égard des changements de fond apportés aux politiques. Il conclut que, comme les employeurs pouvaient être passibles de surcharges plus élevées, la politique avait fait l'objet d'un changement de fond et que la présomption de non-rétroactivité s'appliquait. Il établit que la politique plus récente était entrée à la date de sa publication, soit le 14 décembre 2001, conformément à la politique de la Commission en matière de politiques. La politique antérieure s'appliquait donc, et la Commission aurait donc dû imposer seulement la surcharge prévue dans le cadre du programme *Sécurité avant tout*, dans la mesure où celle-ci était plus élevée que la surcharge au titre de la méthode de tarification par incidence CAD-7.

503/09

Dans la *décision n° 503/09*, 2012 ONWSIAT 1048, le Tribunal confirme la compétence de la Commission aux termes des articles 88 et 89 de la Loi de 1997 pour imposer des frais d'intérêts pour non-conformité au sujet de montants dus par un employeur qui avait délibérément omis de déclarer une demande comme une demande de prestations pour interruption de travail. La politique stipule que la Commission impose des intérêts débiteurs au taux de la Banque du Canada plus 6 %. La Loi de 1997 investit la Commission du pouvoir discrétionnaire de déterminer le taux d'intérêt. Il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles pouvant justifier de réduire le taux d'intérêt. En ne déclarant pas la demande comme une demande de prestations pour interruption de travail, l'employeur avait obtenu un taux plus avantageux dans le cadre de la méthode de tarification CAD-7 ainsi qu'un rajustement de prime. L'employeur aurait dû être au courant qu'il était tenu de déclarer les demandes de prestations pour interruption de travail.

1060/12

Aux termes de l'article 84 de la Loi de 1997, la Commission peut transférer les coûts liés à un dossier d'indemnisation du compte de l'employeur au moment de l'accident à celui d'un tiers employeur de l'annexe 1 si l'accident a été causé par la négligence de ce tiers employeur ou d'un travailleur de celui-ci. Dans la *décision n° 1060/12*, 2012 ONWSIAT 1176, le Tribunal examine une intéressante demande d'exonération concernant une réaction indésirable à un vaccin antigrippal administré sur les lieux du travail. La travailleuse avait consenti à recevoir le vaccin antigrippal et avait accepté les risques auxquels elle s'exposait. Le vice-président a conclu que le consentement signé aurait neutralisé la responsabilité du tiers employeur si la travailleuse avait eu une réaction indésirable inexplicable; cependant, la preuve indiquait que le vaccin n'avait pas été administré de façon appropriée. La travailleuse n'avait pas consenti à recevoir un traitement inférieur aux normes de diligence généralement reconnues. L'employeur au moment de l'accident avait droit au transfert de tous les coûts liés à cette demande au compte du tiers employeur.

675/12

Quand un employeur cesse ses activités, des questions peuvent se poser au sujet du transfert de ses crédits au titre de la tarification par incidence. Un employeur avait initialement établi deux sociétés de portefeuille aux fins de la constitution d'une société en nom collectif pour exploiter deux usines. L'employeur avait ensuite dissous la société en nom collectif, avait liquidé les deux sociétés de portefeuille et s'était approprié les deux usines. La Commission avait

considéré qu'il y avait eu vente d'actifs et elle avait créé de nouveaux comptes d'entreprise. Dans la *décision* n° 675/12, 2012 ONWSIAT 1275, le Tribunal conclut qu'il y avait plutôt eu fusion de trois entités par l'intermédiaire d'un processus de liquidation. La Commission avait par ailleurs tenu l'employeur responsable de la dette liée aux anciens comptes, en dépit de la création des nouveaux comptes. Si la dette était transférée, il fallait aussi transférer les crédits de tarification par incidence.

Maladies professionnelles

Les cas de maladies professionnelles liées à l'exposition à des procédés et à des produits nocifs soulèvent certaines des questions juridiques, médicales et factuelles les plus compliquées. Les maladies professionnelles sont indemnisables si elles cadrent avec la définition législative de *maladie professionnelle* et d'*incapacité*. La Loi de 1997 crée des présomptions légales pour des maladies et des expositions professionnelles particulières alors que la Commission a conçu des politiques au sujet d'autres maladies et expositions professionnelles.

2574/1112

La *décision* n° 2574/1112, 2012 ONWSIAT 314, illustre l'analyse nécessaire dans un cas de maladie professionnelle faisant intervenir une présomption légale. Il faut que toutes les exigences de la loi ou du règlement soient remplies pour faire jouer la présomption.

Si les exigences ne sont pas remplies, l'appel est réglé en fonction de la norme de preuve habituelle. Le cancer colorectal primitif figure à l'article 4 du *Règlement de l'Ontario* 253/07 au nombre des maladies visées par la présomption prévue au paragraphe 15.1 (4) de la Loi de 1997 pour les pompiers. Le paragraphe 5 (1) du Règlement stipule que la présomption ne s'applique pas au cancer colorectal primitif à moins que le travailleur ait reçu son diagnostic avant l'âge de 61 ans. Aux termes de la politique de la Commission, la date de l'accident est la date du plus ancien document faisant état de soins médicaux, alors que la date du diagnostic est la date du plus ancien document établissant le diagnostic donné au travailleur. Même s'il y avait preuve de soins médicaux antérieurs, le diagnostic avait été posé après le 61^e anniversaire du travailleur. La présomption ne s'appliquait donc pas. L'appel devait donc être réglé en fonction de la norme de preuve habituelle, et le Tribunal a ajourné son audition pour obtenir un rapport d'un assesseur du Tribunal.

144/12

La Commission a adopté une politique sur le cancer gastro-intestinal chez les travailleurs de l'amiante. Cette politique prévoit que les demandes d'indemnité sont examinées favorablement quand le travailleur présente des antécédents clairs et

adéquats d'exposition continue et répétitive à la poussière d'amiante et quand une telle exposition est une composante importante ou une manifestation de ses activités professionnelles. Cette politique est examinée et ses concepts sont interprétés dans un document de recherche datant de 2009 de la Direction des politiques et de la recherche sur les maladies professionnelles de la Commission. Dans la *décision* n° 144/12, 2012 ONWSIAT 1721, le Tribunal conclut que le document de recherche est compatible avec le libellé de la politique de la Commission et qu'il s'étaye sur celle-ci. Le comité se fonde sur la politique et sur le document de recherche, et il conclut que le travailleur avait eu une exposition modérée et intermittente qui ne remplissait pas les critères prévus dans la politique. Compte tenu de la justice et du bien-fondé du cas, le comité conclut que la récente preuve épidémiologique n'appuyait pas la prétention d'un lien de causalité entre le travail dans l'industrie de la métallurgie et le cancer colorectal. La recherche semblait indiquer un lien possible entre le cancer colorectal et une forte exposition continue et répétitive à l'amiante, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

999/10

Dans la *décision* n° 999/10, 2012 ONWSIAT 176, le Tribunal examine des arguments au sujet de la norme de preuve et de la causalité dans un cas dans lequel le travailleur avait contracté un cancer du poumon après avoir travaillé dans des mines d'uranium et de

zinc. Le comité conclut que les *décisions* n°s 574/05, 2006 ONWSIAT 1623, et 600/97, 2003 ONWSIAT 2153, se conforment à l'application correcte du critère de la contribution importante dans les cas de maladies

professionnelles. La preuve épidémiologique informe le décideur sur l'étendue des risques associés à une exposition et peut mener à des conclusions au sujet de la contribution probable d'une telle exposition au cancer chez les personnes dont l'exposition est comparable à celle de la cohorte. L'épidémiologie ne fournit pas de preuve directe de causalité médicale dans un cas particulier. Les critères prévus dans la politique de la Commission sur l'uranium sont fondés sur la preuve épidémiologique contenue dans le *BEIR IV Report* illustrant un taux d'incidence normalisé de 200. Il est important d'examiner individuellement les cas qui ne remplissent pas les critères prévus dans la politique puisque celle-ci ne tente pas d'établir des critères en application desquels tous les travailleurs atteints d'un cancer résultant d'une exposition seront nécessairement indemnisés. Dans la *décision n° 999/10*, le Tribunal rejette l'appel au motif que l'exposition du travailleur était bien en deçà de l'exposition identifiée dans la politique comme constituant une preuve convaincante qu'un cancer est lié au travail et qu'il n'y a pas d'autres éléments de preuve importants indiquant un lien entre l'exposition professionnelle et le cancer du poumon.

1778/11

Les documents d'appoint pour les décideurs de la Commission sur les maladies pulmonaires obstructives chroniques (MPOC) sont mentionnés dans des rapports annuels précédents. Dans la *décision n° 1778/11*, 2012 ONWSIAT 186, le Tribunal indique qu'il est d'accord avec la *décision n° 484/06*, 2009 ONWSIAT 2785, pour dire que, quand la MPOC résulte d'une combinaison de tabagisme et d'exposition professionnelle, la lésion comporte deux composantes identifiables et qu'il est approprié de répartir ou de limiter l'indemnité pour PNF à la portion de la déficience résultant de l'exposition professionnelle. Bien qu'ils ne constituent pas une politique de la Commission et qu'ils n'aient donc pas force exécutoire sur le Tribunal, les documents d'appoint pour les décideurs sur les MPOC représentent un outil raisonnable et approprié pour répartir la déficience découlant d'une MPOC entre les expositions indemnisables et non indemnisables. Le comité rejette un argument selon lequel la réduction de l'indemnité pour PNF d'un travailleur en fonction de ses antécédents de tabagisme constituerait de la discrimination fondée sur un handicap. Le comité conclut qu'il n'y avait pas de discrimination. Le travailleur n'était tout simplement pas indemnisé pour la portion de son invalidité qui résultait d'une lésion non reliée au travail.

1507/11

Dans la *décision n° 1507/11*, 2012 ONWSIAT 924, le lecteur trouvera une analyse intéressante des situations dans lesquelles la preuve épidémiologique est en évolution. Le travailleur, qui avait été exposé au cadmium à titre de soudeur et de mécanicien de chantier, avait reçu un diagnostic de cancer de la prostate alors qu'il était relativement jeune. Un assesseur du Tribunal avait indiqué dans un rapport que, même si la preuve épidémiologique n'était pas particulièrement solide, l'aptitude à détecter un lien était discutable en raison de différentes distorsions particulières au cadmium. Il existe toutefois de solides éléments de preuve d'ordre expérimental à l'appui de la plausibilité biologique d'un lien de causalité. Le comité note des facteurs particuliers qui l'ont mené à conclure que l'exposition professionnelle avait contribué de façon importante au cancer de la prostate du travailleur. Au nombre de ces facteurs, mentionnons en particulier : l'âge relativement peu élevé au moment de l'apparition du cancer; les antécédents d'exposition professionnelle dans des locaux mal ventilés pendant 30 ans; l'éventuelle synergie de l'exposition aux hydrocarbures aromatiques polycycliques et le cadmium; l'absence d'antécédents familiaux. Le comité insiste sur le fait qu'il s'est particulièrement fondé sur les faits entourant le cas étant donné l'état actuel de la preuve épidémiologique.

Autres questions juridiques

312/12

Des questions relatives à l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) et du *Code des droits de la personne* de l'Ontario (Code) se sont posées dans plusieurs cas en 2012. La *décision n° 312/12*, 2012 ONWSIAT 1888, présente un intérêt

particulier parce que c'est la première dans laquelle le Tribunal examine sa compétence pour accorder des réparations en application du paragraphe 24 (1) de la Charte depuis que la Cour suprême du Canada a rendu l'arrêt *R. c. Conway*, 2010 CSC 22. Dans cet arrêt, la Cour établit un critère à deux volets pour régler la question de la compétence prévue à l'article 24 : la question de savoir si un tribunal administratif est explicitement ou implicitement compétent pour régler des questions de droit, dans quel cas il est un tribunal compétent à moins qu'il soit clairement démontré que la législature envisageait d'exclure la Charte de sa compétence. Dans la *décision n° 312/12*, le comité détermine que le Tribunal est compétent aux termes de l'article 24 en se fondant sur des décisions récentes dans lesquelles celui-ci a conclu qu'il est compétent pour examiner des questions fondées sur la Charte et sur le Code. Le comité règle aussi la question de savoir si le Tribunal est compétent pour enjoindre à la Commission de verser les réparations demandées. Le comité applique des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal conclut qu'il n'est pas compétent pour accorder des réparations ou examiner les processus de la Commission. Par conséquent, alors qu'il est généralement compétent pour envisager d'accorder une réparation en application de la Charte et du Code, le Tribunal n'était pas compétent pour accorder les réparations demandées.

681/10

Dans la *décision n° 681/10*, 2012 ONWSIAT 1019, le Tribunal examine une contestation fondée sur la Charte et sur le Code visant l'utilisation du tableau des valeurs combinées (TVC) dans le calcul d'une indemnité pour PNF. L'utilisation du TVC peut entraîner une certaine réduction de l'indemnité pour PNF dans les cas où une telle indemnité a déjà été attribuée. Le TVC se trouve dans les guides de l'AMA, lesquels constituent le barème de taux prescrit. Le TVC cadre avec la philosophie voulant que toute déficience ait une incidence sur toute la personne et que toutes les déficiences doivent être exprimées dans la perspective de leur incidence sur la personne dans son intégralité. Dans la *décision n° 681/10*, le Tribunal conclut que l'idée de combiner toutes les déficiences fait partie intégrante des guides de l'AMA. Pour régler la question de la discrimination aux termes de l'article 15 de la Charte, le Tribunal applique le critère établi par la Cour suprême du Canada, lequel examine, premièrement, si la Loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue (dans ce cas, un handicap) et, deuxièmement, si cette distinction crée un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Dans la *décision n° 681/10*, le Tribunal conclut que, dans l'arrêt *Withers c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 12, la Cour suprême du Canada n'a pas changé ce critère mais qu'elle a supprimé l'exigence stricte consistant à établir l'existence d'un groupe aux caractéristiques identiques.

Le comité auteur de la *décision n° 681/10* indique qu'il est d'accord avec la *décision n° 1657/07*, 2009 ONWSIAT 2737, que le TVC ne crée pas une distinction fondée sur le motif énuméré du handicap. La distinction est fondée sur l'objectif politique neutre et rationnellement justifiable consistant à évaluer les déficiences permanentes conformément au barème prescrit, et non dans la perspective de l'invalidité. Même s'il y avait une distinction fondée sur un motif énuméré, le comité n'était pas convaincu qu'une telle distinction créait un désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le comité auteur de la *décision n° 681/10* indique qu'il est d'accord avec la *décision n° 1529/04*, 2010 ONWSIAT 1526, que l'utilisation d'un outil tel que les guides de l'AMA permettant de procéder à une mesure objective visent à assurer l'évaluation des déficiences dans un contexte de neutralité. L'indemnité pour PNF est adaptée à la réalité de chaque travailleur, peu importe que celui-ci ait une ou plus d'une lésion. Le TVC répond aux besoins du groupe des travailleurs en assurant leur indemnisation pour des déficiences permanentes à partir d'un barème de taux neutre et en fournissant une tarification prenant en compte l'ensemble de la personne. Le comité a aussi conclu qu'il n'y avait pas eu infraction au Code.

1357/0712

La question de savoir si l'alinéa 43 (1) c) contrevient à l'article 15 de la Charte en limitant le droit aux prestations pour PG à une période de deux ans pour les travailleurs âgés de 63 ans à la date de la lésion est examinée dans la *décision n° 1357/0712*, 2012

ONWSIAT 956. Cette question avait initialement été laissée en suspens parce que le travailleur voulait attendre la *décision n° 512/06*, 2011 ONWSIAT 2525, laquelle concernait la même question fondée sur la Charte. Le Tribunal a rendu la *décision n° 512/06*, mais la conclusion qu'il n'y a pas d'infraction à la Charte fait l'objet d'une demande de révision judiciaire. Le travailleur aimerait attendre le résultat de la demande de révision judiciaire, mais l'employeur a exprimé des inquiétudes au sujet de la caducité d'éléments de preuve pertinents. Dans la *décision n° 1357/0712*, le Tribunal note que la *Directive de procédure : Procédure pour soulever une question en vertu du Code des droits de la personne ou de la Charte canadienne des droits et libertés* prévoit qu'il convient de rendre une décision sur le fond avant d'examiner une contestation fondée sur la Charte. Il n'était donc pas nécessaire de déterminer s'il convenait d'instruire la contestation fondée sur la Charte sans attendre la conclusion de l'instance devant les tribunaux puisque l'appel pouvait être examiné sur le fond. Étant donné la contestation fondée sur la Charte, le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal a été appelé à renvoyer au président la question de savoir si le cas devait être confié à un comité avant son examen sur le fond.

1723/11
1414/12

Le Tribunal doit périodiquement décider quel poids accorder à des conclusions tirées dans d'autres instances. Les conclusions tirées dans une instance criminelle se distinguent de celles tirées dans une instance civile parce que la norme de preuve est plus élevée dans les instances criminelles. Dans la *décision n° 1723/11*, 2012 ONWSIAT 160, le Tribunal soutient qu'un tribunal administratif se rendrait coupable d'abus de procédure en remettant en litige les conclusions d'une cour criminelle. La vice-présidente s'est considérée liée par le plaidoyer et l'exposé conjoint des faits du travailleur relativement à sa condamnation pour avoir négligé de déclarer un changement important dans les circonstances entourant sa situation aux termes du paragraphe 149 (2) de la Loi de 1997. Selon l'exposé des faits, le travailleur avait lancé sa propre entreprise sans en informer la Commission et il avait négligé de terminer son programme de RMT. La vice-présidente ne s'est pas considérée liée par la déclaration selon laquelle le travailleur avait négligé de terminer son programme de RMT puisqu'il n'était pas clair dans quelle mesure cela constituait un changement important dans les circonstances. Elle a toutefois conclu qu'elle était liée par la déclaration que le travailleur avait lancé sa propre entreprise sans en avoir informé la Commission. Dans la *décision n° 1414/12*, 2012 ONWSIAT 1757, la décision antérieure était celle d'un arbitre en droit du travail qui avait conclu que le travailleur avait été congédié injustement. Le comité a conclu que la décision de l'arbitre constituait un élément de preuve convaincant de congédiement injuste, mais cela ne réglait pas la question de savoir si la lésion indemnisable avait joué un rôle dans le congédiement.

2092/111

Dans la *décision n° 2092/111*, 2012 ONWSIAT 1292, le Tribunal examine la théorie de common law de l'irrecevabilité fondée sur une promesse dans le contexte d'un argument selon lequel la Commission était empêchée par préclusion de mettre fin à une indemnité pour PÉF ou qu'elle devait verser des dommages-intérêts à la place d'une indemnité pour PÉF au motif qu'elle avait négligé d'informer le travailleur qu'il cesserait de recevoir des prestations à l'âge de 65 ans et de lui fournir un interprète pour lui expliquer en quoi consiste l'indemnité pour PÉF. Le comité conclut que la théorie de l'irrecevabilité fondée sur une promesse n'investit pas le Tribunal de la compétence d'accorder une réparation non permise par la Loi de 1997. Le Tribunal règle les appels sur le fond et il n'est pas compétent à l'égard des processus de la Commission. La jurisprudence du Tribunal établit aussi que le Tribunal n'est pas compétent pour accorder des réparations.

1263/101
1325/10

Enfin, le Tribunal a examiné plusieurs fois le rôle de ses assesseurs dans l'obtention de la preuve d'expert visant à favoriser le règlement des cas. Les processus du Tribunal sont exposés dans la *Directive de procédure : Renseignements médicaux demandés par le*

Tribunal et la Directive de procédure : Procédure consécutive à l'audience. Dans la *décision n° 1263/10I*, 2012 ONWSIAT 2166, le Tribunal examine les facteurs à considérer pour choisir un assesseur dans le contexte d'un appel relatif à la sensibilité chimique multiple. Dans la *décision n° 1325/10*, 2012 ONWSIAT 627, le Tribunal conclut que les règles régissant la contre-preuve s'appliquent aussi aux demandes en vue de déposer une contre-preuve en réponse au rapport d'un assesseur du Tribunal.

Demandes de révision judiciaire et autres instances

Révision judiciaire

Le Tribunal a eu gain de cause dans tous les dossiers de demande de révision judiciaire visant ses décisions en 2012.

Le Tribunal continue à se distinguer au chapitre des révisions judiciaires. Après plus de 27 ans d'existence et plus de 60 000 décisions, une seule demande de révision judiciaire a jusqu'à maintenant donné lieu à l'annulation d'une de ses décisions. Les tribunaux saisis de telles demandes ont déclaré dans des douzaines de décisions que le Tribunal est un organisme spécialisé et qu'il convient de faire preuve de retenue à l'égard de ses décisions. Ces résultats sont indicatifs de l'excellence des décisions du Tribunal ainsi que du travail exemplaire de ses décideurs et de son personnel.

Ce compte rendu inclut seulement les demandes de révision judiciaire qui ont progressé de façon notable en 2012. Un certain nombre de demandes ajournées ou reportées pour différentes raisons ne sont pas notées.

L'avocat général et les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal représentent le Tribunal dans la plupart des instances devant les tribunaux et coordonnent toutes les réponses aux demandes de révision judiciaire et toutes les autres instances judiciaires pour lesquelles le Tribunal a recours à des conseillers juridiques de l'extérieur.

1 Décisions n^{os} 774/09, 2009 ONWSIAT 1004, et 774/09R, 2009 ONWSIAT 1960

Le demandeur était gérant d'un immeuble à appartements. Il travaillait habituellement de 8 à 17 h du lundi au vendredi, mais il était sur appel en dehors de ces heures. Un plombier était venu à la suite d'une inondation dans le garage de stationnement de l'immeuble. Le plombier était revenu le lendemain, un samedi, quand le demandeur n'était pas censé travailler. Le demandeur faisait alors ses valises avant de partir en voyage, mais il avait pris le temps d'accompagner le plombier pour vérifier si le problème était réglé. Le demandeur inspectait les drains quand il avait trébuché sur un morceau de bois laissé par l'entrepreneur et s'était blessé.

Bien qu'il ait commencé par faire une demande de prestations à la Commission, le demandeur avait ensuite décidé d'intenter une action. Le défendeur a présenté une requête aux termes de l'article 31 pour que le Tribunal détermine si la Loi supprimait le droit d'action du demandeur.

La vice-présidente a conclu que la Loi supprimait le droit d'action. Même si l'accident était survenu en dehors des heures de travail régulières, la vice-présidente a conclu que le demandeur était un travailleur en cours d'emploi. La vice-présidente a déterminé que le cas remplissait les critères relatifs *au moment, au lieu et à l'activité* prévus dans la politique de la Commission. L'activité consistant à vérifier si le problème d'inondation était réglé cadrait avec les pratiques de travail du demandeur, lesquelles consistaient à retourner au travail à chaque fois qu'une situation l'exigeait.

Le demandeur a présenté une demande de révision judiciaire. Le conseiller juridique du demandeur avait initialement déposé un affidavit avec ses documents. Des négociations entre les conseillers juridiques ont ensuite mené au retrait de cet affidavit.

Cette demande de révision judiciaire a été entendue le 3 février 2012. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Hennessy, Matlow et Hambly a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. En notant que la question déterminante était de savoir si l'accident était survenu en cours d'emploi, la Cour a cité deux paragraphes particuliers de la *décision n^o 774/09* pour conclure que la décision était raisonnable. La Cour a soutenu ce qui suit : « Nous sommes convaincus que le Tribunal a appliqué correctement les critères *du lieu, du moment et de l'accident* et que sa décision est étayée par la preuve » [traduction].

2 Décisions n^{os} 1976/99I (30 novembre 1999), 1976/99, 2002 ONWSIAT 2631, et 1976/99R, 2005 ONWSIAT 1950

La travailleuse avait obtenu des prestations pour fibromyalgie pour la période de mars 1991 à février 1992 pour une aggravation. Sept mois plus tard, la preuve médicale avait révélé que son état s'était amélioré au point qu'elle ne présentait plus que des symptômes mineurs. Un rétablissement complet était prévu. En novembre 1991, la travailleuse avait informé la Commission qu'elle s'était rétablie. Elle n'avait pas consulté de médecin pendant trois ans pour sa lésion et elle n'avait fait aucune autre demande à la Commission. Soudainement, en novembre 2004, elle avait informé la Commission et son médecin qu'elle demandait d'autres prestations pour fibromyalgie, trouble qu'elle reliait à la lésion subie au travail trois ans et demi plus tôt. La Commission avait rejeté sa demande. La travailleuse avait interjeté appel au Tribunal.

Le comité d'audience a refusé de reconnaître le droit à d'autres prestations au motif que la travailleuse souffrait d'une douleur myofasciale régionale plutôt que de fibromyalgie.

Dans la première décision de réexamen, un vice-président différent a conclu que le comité d'audience avait peut-être fait erreur puisque les deux troubles relèvent de la politique de la Commission sur la douleur chronique. Le vice-président a toutefois aussi soutenu que, même si elle continuait à souffrir de fibromyalgie, la travailleuse n'aurait pas droit à des prestations étant donné qu'il n'était pas clair que son invalidité découlait d'une lésion professionnelle, que les rapports médicaux ne reliaient pas son état au travail, qu'il y avait des différences importantes entre les rapports médicaux et que les prétentions d'une aggravation importante de 1991 à 1994 laissaient supposer une nouvelle cause à l'origine de son invalidité.

La travailleuse a fait six autres demandes de réexamen qui ont toutes été rejetées. Elle a ensuite présenté une demande de révision judiciaire. Elle a déposé son mémoire. Celui-ci était toutefois inadéquat et, selon le Tribunal, la Cour divisionnaire d'Ottawa n'aurait pas dû l'accepter. Le Tribunal a soulevé la question auprès de la Cour divisionnaire d'Ottawa et, le 12 octobre 2010, le juge Linhares de Sousa a ordonné le renvoi du mémoire à la travailleuse en enjoignant à cette dernière de demander l'autorisation d'un juge de la Cour divisionnaire pour le déposer.

Le 4 mars 2011, le juge Smith d'Ottawa a entendu la requête de la travailleuse visant à obtenir l'autorisation de déposer un mémoire de 55 pages. La Cour a rejeté cette requête, mais elle a donné 60 jours à la travailleuse pour déposer un mémoire de 45 pages. La Cour a aussi autorisé le Tribunal à déposer un mémoire en réplique de 45 pages.

La demande de révision judiciaire a été entendue à Ottawa le 19 avril 2012 par une formation composée des juges Aston, Whitten et Corbett. La Cour a rejeté la demande de révision judiciaire à l'unanimité. Le juge Aston, auteur de la décision, a noté ce qui suit : « Nous n'avons pas pour tâche de passer en revue et d'apprécier la preuve, pas plus qu'il ne nous appartient de substituer notre opinion à celle du Tribunal ... La requérante n'a pas démontré qu'une intervention judiciaire était justifiée. Les motifs de la décision remplissent les exigences de justification, de transparence et d'intelligibilité énoncées dans *Dunsmuir* et la décision elle-même cadre avec les issues possibles acceptables pouvant se justifier » [traduction].

3 Décisions n^{os} 3164/00, 2000 ONWSIAT 3599, 3164/00R, 2001 ONWSIAT 1067, et 3164/00R2, 2012 ONWSIAT 501

La travailleuse travaillait dans une beignerie. Elle s'était blessée au dos en 1994. Elle avait touché des prestations intégrales pendant environ un mois, jusqu'à son retour au travail, et pendant sept autres mois pour une récurrence. Elle avait été congédiée en septembre 1997 et, en octobre de cette année-là, elle avait obtenu une indemnité pour des troubles invalidants au coude droit résultant de son travail.

La travailleuse a interjeté appel en vue d'obtenir une indemnité pour perte économique future (PÉF) et d'autres services de réadaptation professionnelle par suite de sa lésion au dos. Elle demandait aussi une indemnité continue pour des troubles au coude droit. Enfin, elle demandait une indemnité pour fibromyalgie, trouble qu'elle attribuait à sa lésion au dos ou à sa lésion au coude.

Dans la *décision n° 3164/00*, émise en décembre 2000, le vice-président a reconnu le droit à une indemnité pour PÉF et à de l'aide en matière de réadaptation professionnelle pour la lésion au dos. Le vice-président a toutefois refusé de reconnaître le droit à une indemnité pour fibromyalgie et pour des troubles au bras/coude droit.

Lors de sa première demande de réexamen, la travailleuse a soumis des documents médicaux supplémentaires à l'appui de sa demande d'indemnité pour fibromyalgie. Cependant, le vice-président a conclu que cette nouvelle preuve était insuffisante pour justifier de rouvrir la décision. La travailleuse a présenté cinq autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées parce qu'elles ne remplissaient pas les critères minimums pour être confiées à un autre comité ou vice-président.

En janvier 2011, la travailleuse a retenu les services d'un nouveau conseiller juridique et elle a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a exprimé des inquiétudes au sujet de l'opportunité de cette demande présentée 10 ans après la décision initiale. En mai 2011, le conseiller de la travailleuse a demandé au Tribunal s'il consentirait au report de la demande de révision judiciaire pour permettre à la travailleuse de faire une septième demande de réexamen. Le Tribunal a accepté.

Dans la *décision n° 3164/00R2*, émise le 6 mars 2012, un autre vice-président a rejeté une nouvelle demande de réexamen. Ce vice-président non plus n'a pas été convaincu par la nouvelle preuve médicale déposée. Il a noté qu'il s'agissait en réalité d'une contre-preuve obtenue pour essayer de réfuter les conclusions du Tribunal, plutôt que de nouveaux éléments de preuve. Qui plus est, il n'a pas trouvé que la preuve supplémentaire démontrait qu'il convenait de réexaminer la décision initiale.

La travailleuse a décidé de poursuivre sa demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié un dossier supplémentaire. La travailleuse et le Tribunal ont déposé leur mémoire. Le Tribunal a aussi présenté une requête en rejet pour cause de retard. La requête et la demande de révision judiciaire devaient être entendues le 5 décembre 2012.

Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Aston, Hackland et Lederer a accueilli à l'unanimité la requête du Tribunal et a rejeté la demande pour cause de retard. La Cour a noté que la demande de révision judiciaire avait été présentée 18 ans après la lésion initiale, 15 ans après la deuxième lésion et 10 ans après la décision initiale du Tribunal. Il y avait aussi un intervalle de trois ans entre la sixième demande de réexamen et le début de la demande de révision judiciaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Cour a tenu compte de la longueur du retard, de l'absence d'explication raisonnable au sujet de ce retard et de l'atteinte à l'intégrité du processus découlant du retard, qui était tel, que les enregistrements d'audience avaient été détruits.

Juste avant la fin de l'année, la travailleuse a déposé un avis de demande en autorisation d'appel visant la décision de la Cour divisionnaire.

4 *Décisions n°s 1791/07, 2007 ONWSIAT 2212, 1791/07R, 2008 ONWSIAT 634, et 1791/07R2, 2009 ONWSIAT 2214*

Le travailleur, un aide de cuisine, s'était blessé au cou en novembre 2004. Il avait obtenu une indemnité pour perte de gains (PG) pour la période du 9 mai 2005 à la fin de 2010. Le droit à des prestations

avait ensuite été étendu pour inclure des troubles à la région lombaire et aux épaules ainsi que des troubles de douleur chronique. Enfin, le travailleur avait obtenu une indemnité pour perte non financière (PNF) de 45 % pour invalidité attribuable à la douleur chronique.

Le travailleur a interjeté appel du refus de lui reconnaître le droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien et pour invalidité psychotraumatique ainsi que du montant de son indemnité pour PNF pour douleur chronique. Le Tribunal a soutenu que le travailleur n'avait droit ni à une indemnité pour syndrome du canal carpien ni à une indemnité pour invalidité psychotraumatique et qu'il n'avait pas droit à une augmentation de son indemnité pour PNF.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a signifié et déposé son dossier et, lors de la préparation de son mémoire, il a noté que le représentant du travailleur faisait référence à des documents qui ne lui avaient pas été soumis. Après discussion, il a été convenu que la demande de révision judiciaire serait laissée en attente pendant que le travailleur demanderait un autre réexamen.

Le Tribunal a rejeté cette demande de réexamen dans la *décision n° 1791/07R2* en date du 21 septembre 2009.

Le travailleur a relancé sa demande de révision judiciaire. Une formation de la Cour divisionnaire composée des juges Herold, Jennings et Lederman a entendu la demande en juin 2010. Au début de l'audience, l'avocat du travailleur a indiqué que son client se désistait relativement au droit à une indemnité pour invalidité psychotraumatique. La Cour a rejeté à l'unanimité la demande relativement au droit à une indemnité pour syndrome du canal carpien.

Bien que le délai pour demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de la Cour divisionnaire à la Cour d'appel soit de 15 jours, après plus de huit mois, le travailleur a déposé une requête en vue de la prorogation de ce délai. Le Tribunal s'est opposé à une telle prorogation.

Le 30 mars 2011, la juge Karakatsanis, alors juge de la Cour d'appel, a rejeté la demande de prorogation. Elle a noté qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que le requérant avait formé l'intention de demander l'autorisation d'interjeter appel dans les 15 jours suivant la décision, que le retard était important, que les prétentions de maladie et d'incapacité à trouver un conseiller étaient non confirmées et non convaincantes, qu'une prorogation serait préjudiciable au Tribunal et que l'appel était sans fondement.

Plus d'un an plus tard, le travailleur a demandé à la Cour suprême du Canada de réexaminer la décision de la juge Karakatsanis. Le greffier de la Cour suprême a estimé qu'il n'y avait pas eu de décision définitive de la Cour d'appel et que la Cour suprême n'était donc pas compétente. Il a indiqué que le travailleur pouvait retourner à la Cour d'appel pour essayer d'obtenir un réexamen de la décision de la juge Karakatsanis par une formation de trois juges de la Cour d'appel. Cependant, quand il est retourné à la Cour d'appel, le travailleur n'avait plus de temps pour demander un tel réexamen et il a donc dû demander à la Cour d'appel de proroger le délai pour demander à une formation de trois juges de réexaminer la décision de la juge Karakatsanis. Le Tribunal s'est opposé à la demande de prorogation du travailleur et il a déposé son mémoire.

La Cour d'appel a rejeté la demande de prorogation du travailleur le 12 juillet 2012. Le juge Laskin a noté que, selon les *Règles de la Cour d'appel*, les requêtes en révision doivent être déposées dans les quatre jours de la décision visée. Il a expliqué les facteurs à considérer pour régler les requêtes en prorogation. Il a conclu que, même en faisant abstraction du fait que la requête avait d'abord été présentée par erreur à la Cour suprême, le travailleur l'avait présentée 12 mois après la date de la décision de la juge Karakatsanis. Étant donné l'absence de préjudice pour le Tribunal, le juge Laskin aurait été enclin à minimiser l'importance du long retard inexpliqué s'il avait estimé que l'appel proposé par le travailleur avait un fondement quelconque.

Il ne voyait toutefois aucun fondement, même en presumant que le travailleur aurait été autorisé à rétablir la demande d'indemnité pour invalidité psychotraumatique dont il s'était précédemment désisté à la Cour divisionnaire. Le juge Laskin a noté que le Tribunal avait examiné tous les éléments de preuve médicale et qu'il était simplement parvenu à une conclusion différente de celle défendue par le travailleur à leur sujet. Le juge Laskin a estimé que la prétention selon laquelle les décisions du Tribunal étaient déraisonnables n'était même pas défendable.

Le travailleur a ensuite présenté une requête à une formation de trois juges pour un réexamen de la décision du juge Laskin. Le Tribunal s'est opposé à la requête et a déposé un mémoire.

Le 26 septembre 2012, une formation de la Cour d'appel composé des juges MacPherson, Blair et Armstrong a rejeté la requête en enjoignant au travailleur de verser des dépens de 500 \$ au Tribunal. Dans de brefs motifs, la Cour a déclaré qu'elle était d'accord avec l'analyse et la décision du juge Laskin ainsi qu'avec la décision sous-jacente de la juge Karakatsanis.

Le travailleur a ensuite déposé une requête en autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada visant la décision du 26 septembre 2012 de la Cour d'appel. À la fin de l'année, la Cour suprême n'avait pas encore rendu sa décision.

5 Décisions n^{os} 512/06I, 2007 ONWSIAT 164, et 512/06, 2011 ONWSIAT 2525

Le travailleur avait subi une lésion au dos en 2001 alors qu'il était âgé de 63 ans. La Commission lui avait versé des prestations pour perte de gains (PG) jusqu'au 31 mai 2002, quand il avait atteint l'âge de 65 ans, âge qui était aussi l'âge de retraite obligatoire chez son employeur.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir des prestations pour PG pour son dos après le 31 mai 2002 et des prestations pour une lésion à l'épaule droite. Dans la *décision n^o 512/06I*, un vice-président siégeant seul a rejeté l'appel au sujet de l'épaule droite, mais il a reconnu le droit à des prestations pour PG du 31 mai 2002 au 5 février 2003 (soit deux ans après la lésion), en application de l'alinéa 43 (1) c) de la *Loi de 1997 sur les accidents du travail et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997).

Le travailleur a alors soutenu que le fait de limiter à deux ans après la lésion le droit à des prestations pour PG contrevenait au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte).

Le procureur général de l'Ontario a participé à l'audience du Tribunal. Le Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) et le Bureau des conseillers des employeurs (BCE) ont été invités à participer à titre d'intervenants. Le BCT a accepté et a agi à titre de co conseiller avec le représentant du travailleur. Le BCE s'est désisté de l'appel.

L'audience s'est poursuivie devant un comité pour examiner la question fondée sur la Charte. Dans la *décision n^o 512/06*, la majorité du comité a conclu qu'il n'y avait pas contravention à la Charte. Le vice-président, qui a émis une dissidence, a estimé qu'il y avait contravention au paragraphe 15 de la Charte.

La majorité du comité a tenu compte du contexte historique du droit en matière d'indemnisation des travailleurs et du système d'indemnisation double ainsi que de la preuve de témoins experts. Elle a conclu que le régime d'indemnisation des travailleurs fonctionne essentiellement comme un régime d'assurance, plutôt que comme un programme de prestations sociales.

Selon la majorité, pour déterminer si la Loi contrevient au paragraphe 15 de la Charte, il faut examiner : a) si la Loi crée une distinction fondée sur un motif énuméré analogue; b) le cas échéant, si la distinction crée un

désavantage par la perpétuation d'un préjugé ou l'application de stéréotypes. Le travailleur soutenait qu'il y avait une distinction discriminatoire fondée sur l'âge. La majorité du comité s'entendait pour dire qu'il y avait une distinction fondée sur un motif énuméré sans toutefois être d'accord qu'une telle distinction perpétuait un préjugé ou l'application de stéréotypes.

La majorité a noté que les tribunaux canadiens n'avaient encore rendu aucune décision indiquant qu'il était contraire à la Charte de mettre fin à des prestations à l'âge de 65 ans, que l'âge de 65 ans demeurait l'âge de retraite de la plupart des gens et qu'il était raisonnable pour un régime d'assurance d'être fondé sur des probabilités actuarielles et de mettre fin aux prestations à l'âge de 65 ans plutôt que de verser des prestations à vie. Le travailleur en l'espèce n'avait pas démontré qu'il aurait travaillé après l'âge de 65 ans et qu'il s'attendait à être employé après l'âge de 65 ans. En fait, il n'avait pas travaillé après l'âge de 65 ans.

Même si le travailleur n'était pas désavantagé en fonction de l'âge, la majorité du comité a ensuite examiné le groupe de comparaison de façon globale. Elle a noté que presque tous les travailleurs blessés après l'âge de 61 ans retournent au travail, ce qui signifie que la majorité n'est pas désavantagée par la limite légale de deux ans. Qui plus est, la limite de deux ans tient compte de la situation des personnes dans la soixantaine, contrairement à la pratique à l'égard des personnes dans la vingtaine. Les travailleurs de 65 ans ont droit à d'autres sources de revenus, tels que le Régime de pensions du Canada. Dans une optique contextuelle, la majorité a conclu que la limite de deux ans ne perpétuait pas un préjudice pour les travailleurs de 63 ans et plus. Même si l'alinéa 43 (1) c) contrevenait à l'article 15 de la Charte, il prévoyait une limite raisonnable aux termes de l'article 1 de la Charte.

Dans son avis de dissidence, le vice-président a conclu que le régime d'assurance contre les accidents du travail était à la fois un régime d'assurance pour les employeurs et un régime de prestations sociales pour les travailleurs. Il a conclu que l'alinéa 43 (1) c) était discriminatoire étant donné qu'il négligeait de tenir compte de la situation défavorisée des travailleurs plus âgés et qu'il limitait le droit aux prestations auxquelles ils auraient pu avoir droit s'ils avaient été plus jeunes. Le vice-président estimait que l'alinéa 43 (1) c) n'était pas protégé par l'article 1 de la Charte. Il aurait conclu que le travailleur avait droit à des prestations jusqu'à l'âge de 71 ans.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Après que le Tribunal a déposé son dossier, le représentant du travailleur a tenté de soumettre de nouveaux éléments de preuve aux fins de la demande de révision judiciaire. Comme les intimés se sont opposés, le représentant du travailleur a essayé de présenter une demande de réexamen visant la *décision n° 512/06*, pendant que la demande de révision judiciaire était encore en suspens. Comme les intimés se sont aussi opposés à cette façon de procéder, le travailleur a décidé de se désister de sa demande de révision judiciaire et de demander un réexamen au Tribunal. Les intimés ont consenti au désistement, mais le Tribunal a insisté sur le paiement de dépens pour la production du dossier.

À la fin de l'année, le travailleur avait déposé sa demande de réexamen. Comme le vice président auteur de la dissidence est décédé, un nouveau vice-président devra être nommé pour examiner la demande de réexamen.

6 *Décisions n°s 1110/06, 2006 ONWSIAT 2463, 1565/08I, 2008 ONWSIAT 2055, 1565/08, 2008 ONWSIAT 1128, et 1565/08R, 2011 ONWSIAT 323*

Le travailleur s'était blessé au dos en juin 1990. Il avait obtenu des prestations temporaires et une indemnité pour perte non financière (PNF) de 18 %. Il avait aussi obtenu une indemnité de maintien pour perte économique future (PÉF) à partir de la détermination initiale (D1) de cette indemnité en 1992 ainsi qu'un supplément pour PÉF pour la période pendant laquelle il avait participé à un programme de

réadaptation professionnelle. Pendant une formation en vue de devenir technicien en génie civil, il avait été impliqué dans un accident de la route, ce qui l'avait forcé à quitter le programme.

Au moment de la première révision (R1) en 1994, le travailleur avait obtenu une indemnité pour PÉF fondée sur les gains qu'il aurait obtenus s'il avait terminé son programme de formation.

En 1997, la Commission avait déclaré que le travailleur s'était rétabli de son accident de 1990 et que ses troubles de dos persistants étaient en fait le résultat de troubles dorsaux préexistants. Elle avait révoqué le droit à une indemnité rétroactivement à septembre 1990.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal.

Dans la *décision n° 1110/06*, le Tribunal a déterminé que les troubles préexistants étaient asymptomatiques au moment de la lésion de 1990 de sorte que la lésion professionnelle constituait un facteur contributif important de la déficience persistante du travailleur. Le comité a conclu que le travailleur avait droit à une indemnité continue, qu'il présentait une déficience permanente et qu'il convenait de rétablir les prestations auxquelles il avait droit au moment de la décision de 1997 de la Commission. Le Tribunal a enjoint à la Commission de rétablir les prestations du travailleur et de déterminer ses prestations passées et continues.

Par suite de la *décision n° 1110/06*, en 2007, la Commission avait procédé à une nouvelle détermination de l'indemnité pour PÉF du travailleur. Elle avait conclu que le travailleur présentait seulement une déficience partielle attribuable à sa lésion professionnelle et que son inaptitude au travail était attribuable à l'accident de la route de 1993. Elle avait rétabli l'indemnité pour PNF, mais elle n'avait pas reconnu le droit à une indemnité pour PÉF intégrale. Elle avait aussi reconnu le droit à une indemnité pour PÉF moins importante à partir de 1993 après avoir déterminé que le travailleur aurait pu travailler comme technicien en génie civil mais qu'il en avait été empêché par un accident de la route non indemnisable. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal de nouveau.

Le comité auteur de la *décision n° 1565/08I* a consacré la première journée d'audience à l'examen du rôle d'une personne qui comparait avec le travailleur et qui se présentait à titre de « facilitatrice ». À la suite d'une longue discussion, il a été convenu que cette personne serait considérée comme « amie » du travailleur. À ce titre, elle bénéficiait d'une exemption prévue dans le *Règlement n° 4* adopté aux termes de la *Loi sur le Barreau*. Le comité a toutefois informé le président du Tribunal des circonstances entourant le cas.

À la reprise de l'audience, le comité a examiné les arguments du travailleur selon lesquels il était totalement invalide avant son accident de la route et qu'il avait donc droit à une indemnité pour PÉF intégrale.

Dans la *décision n° 1565/08*, le comité a conclu que le travailleur ne présentait pas une invalidité totale permanente avant son accident de la route. Il a aussi noté que l'accident de la route avait eu des conséquences importantes. Le comité a conclu que c'était en raison de cet accident que le travailleur était inapte à gagner plus que les gains déterminés par la Commission. Le comité a donc maintenu l'indemnité pour PÉF déterminée par la Commission au moment de la D1 et de la R1.

Toutefois, à la date de la R2, la Commission avait conclu que le travailleur aurait pu gagner les gains moyens d'un technicien en génie civil dûment qualifié et, de là, avoir droit à une indemnité pour PÉF moins élevée. Le comité a accueilli l'appel en partie à ce sujet en concluant que le travailleur aurait seulement pu faire des gains équivalant à ceux du niveau d'entrée en service. Le travailleur avait donc droit à une indemnité pour PÉF partielle à compter de 1993. Le comité a aussi confirmé la décision de la Commission au sujet de l'indemnité pour PNF.

Dans la *décision n° 1565/08R*, un vice-président différent a rejeté la demande de réexamen du travailleur en concluant qu'elle ne remplissait pas les critères minimums ouvrant droit à un réexamen.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire visant les *décisions n°s 1565/08 et 1565/08R*. Il agit sans représentant. L'avis de demande de révision judiciaire contient une myriade d'allégations d'infractions à la justice naturelle, de partialité et décisions non fondées sur la preuve. Dans son avis de demande, le travailleur prétend aussi que le deuxième comité ne pouvait pas faire certaines constatations vu les conclusions tirées dans la *décision n° 1110/06*.

Compte tenu des allégations faites dans l'avis de demande, et conformément à la pratique habituelle, le Tribunal a demandé au travailleur de commander les transcriptions des audiences du Tribunal en vue de leur inclusion dans le dossier d'instance. Le travailleur a refusé. Le Tribunal a commandé lui-même les transcriptions et les a versées au dossier d'instance qu'il a ensuite déposé.

Le travailleur a présenté une requête visant la suppression des transcriptions et de plusieurs documents concernant la *décision n° 1110/06*. Cette requête a été entendue en septembre 2011 par la juge Swinton. Le Tribunal a déposé un mémoire aux fins de la requête.

Après avoir entendu les observations orales du travailleur et du conseiller juridique du Tribunal, la juge Swinton a rejeté la requête du travailleur et elle a accepté les arguments du Tribunal selon lesquels les transcriptions et les documents en rapport avec l'appel précédent devaient être inclus dans le dossier d'instance étant donné les allégations contenues dans l'avis de demande de révision judiciaire. Le Tribunal a obtenu des dépens.

Le greffier de la Cour divisionnaire a ensuite rejeté la demande de révision judiciaire du travailleur parce que celui-ci avait négligé de déposer son mémoire et de mettre sa demande en état en dedans d'un an de son introduction. Le travailleur a présenté une requête en vue de l'annulation de la décision du greffier et de la prorogation du délai de dépôt de son mémoire. Le Tribunal n'a pas consenti à la requête, mais il ne s'y est pas opposé non plus. La requête a été accueillie le 20 juin 2012.

Le travailleur a déposé son mémoire en juillet 2012. Le Tribunal a déposé le sien en août 2012. La demande de révision judiciaire devait être entendue en décembre 2012, mais elle a été reportée à la demande du représentant dont le travailleur avait récemment retenu les services. Une nouvelle date d'audition n'avait pas encore été fixée à la fin de l'année.

7 *Décision n° 2484/11, 2012 ONWSIAT 340*

La travailleuse s'était blessée au poignet en 2006. Elle avait cessé de travailler en 2007, quand elle avait reçu un diagnostic de ténosynovite au même poignet. Elle avait interjeté appel en vue d'obtenir des prestations pour perte de gains (PG) pour la période de septembre 2007 à février 2008 et à partir de mars 2008. La vice-présidente a accueilli l'appel en partie en concluant que la travailleuse avait droit à des prestations pour PG totale de septembre 2007 à octobre 2007, mais non après cette date.

Au vu de la preuve, la vice-présidente a cependant conclu que la travailleuse avait négligé d'accepter un emploi approprié offert par l'employeur. Elle a indiqué que, même si la travailleuse s'était subséquemment vue reconnaître le droit à une indemnité pour invalidité attribuable à la douleur chronique, cela ne voulait pas dire qu'elle était incapable d'accomplir le travail offert.

La travailleuse a présenté une demande de réexamen dont elle s'est ensuite désistée pour faire une demande de révision judiciaire. La travailleuse soutient qu'elle avait le droit d'être informée des conséquences du refus

d'accepter des tâches modifiées, conformément aux principes de l'assurance. La requérante a déposé son mémoire et, à la fin du trimestre, le Tribunal se préparait à déposer un mémoire en réplique.

8 Décisions n^{os} 2175/10, 2010 ONWSIAT 2538, et 2175/10R, 2011 ONWSIAT 1640

Le travailleur a interjeté appel en vue de se faire reconnaître le droit initial à une indemnité pour des lésions aux deux genoux. L'employeur soutenait que le travailleur avait des problèmes de genoux au moment de son embauche, qu'il ne les avait pas déclarés et que ces problèmes n'étaient pas reliés au travail. Après avoir entendu le témoignage de plusieurs témoins et avoir examiné la preuve médicale, la vice-présidente a rejeté l'appel. Elle a constaté d'importantes contradictions au sujet de la date de l'accident, de la question de savoir si l'accident avait été déclaré et de la nature des lésions.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire. Il a déposé un affidavit avec son mémoire, ce à quoi le Tribunal s'est opposé. À la fin de 2012, le Tribunal se préparait à déposer un mémoire en réplique. Cette demande de révision judiciaire devrait être examinée au début de 2013.

9 Décisions n^{os} 834/09, 2010 ONWSIAT 1816, et 834/09R, 2011 ONWSIAT 902

Dans cette requête relative au droit d'intenter une action, les requérants demandaient au Tribunal de déterminer si la Loi supprimait le droit d'action de M^{me} M. et M^{me} R. Madame M. et M^{me} R. avaient toutes deux subi de graves blessures le 18 novembre 2005 quand leur camionnette, conduite par M^{me} M., avait pivoté alors qu'elle roulait sur une autoroute. Madame M. et M^{me} R. étaient descendues de la camionnette après qu'elle se soit immobilisée. Alors qu'elles se trouvaient à l'arrière de la camionnette, un autre conducteur, M. K., avait perdu le contrôle de sa camionnette à l'endroit même où M^{me} M. avait perdu le contrôle de la sienne. Madame M. et M^{me} R. avaient toutes deux été frappées par la camionnette de M. K., et elles avaient subi de graves lésions, y compris l'amputation d'une jambe.

Madame M. devait travailler le matin de l'accident. Elle s'était présentée aux bureaux de A. (entreprise) et avait livré des fleurs à une synagogue. Elle avait chargé la camionnette d'articles qui devaient être livrés à une salle de réception pour une réception le lendemain.

Madame R. n'était pas censée travailler le jour de l'accident. Elle était passée aux bureaux de A. (entreprise) pour prendre son chèque de paye le matin. Elle devait rencontrer sa mère pour le déjeuner. Madame M. lui avait offert de la conduire au restaurant. Elles avaient quitté les bureaux de l'entreprise ensemble dans la camionnette. Elles s'étaient ensuite arrêtées à l'entrepôt de l'entreprise où elles avaient chargé d'autres articles pour une réception à venir. L'accident était survenu peu de temps après qu'elles avaient quitté l'entrepôt.

Madame M., M^{me} R. et les membres de leur famille avaient intenté des actions contre différents particuliers et différentes entités. La requête relative au droit d'action avait été faite par le propriétaire unique de l'entreprise et l'entreprise de location qui était propriétaire de la camionnette, avec requête conjointe par M. K. et son entreprise et le propriétaire de sa camionnette ainsi que la société chargée de l'entretien de l'autoroute.

A. n'avait pas de compte d'entreprise à la Commission au moment de l'accident.

Le Tribunal devait régler les questions suivantes : si A. était un employeur de l'annexe 1; si M^{me} M. et M^{me} R. étaient des travailleuses ou des exploitantes indépendantes et si elles étaient en cours d'emploi au moment de l'accident; si M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident; dans l'éventualité où le droit d'action de M^{me} M. ou de M^{me} R., ou des deux, était supprimé, si la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) supprimait aussi les demandes faites en application de *Loi sur le droit de la famille* (LDF).

La vice-présidente a conclu qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir si A., une entreprise de décorations festives, était un employeur de l'annexe 1 au moment de l'accident. Elle a estimé que, même si *décorations festives* ne se trouvait pas explicitement à l'annexe 1, les différentes composantes constituant ce domaine d'activité commerciale se trouvaient à l'annexe 1. Elle a conclu que A. était une entreprise à protection obligatoire de l'annexe 1.

La vice-présidente a aussi conclu que M^{me} M. et M^{me} R. étaient des travailleuses de A. au moment de l'accident. Elle a toutefois conclu que M^{me} M. était en cours d'emploi au moment de l'accident, alors que M^{me} R. ne l'était pas. Elle a aussi conclu que M. K. était en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action de M^{me} R. et de ses demandeurs relevant de la LDF. Elle a toutefois conclu que la Loi de 1997 supprimait le droit d'action de M^{me} M. contre le propriétaire unique, M. K., l'employeur de M. K. et l'entreprise chargée de l'entretien de l'autoroute. Elle a conclu que la Loi de 1997 ne supprimait pas le droit d'action des demandeurs de M^{me} M. relevant de la LDF.

La vice-présidente n'a tranché aucune question relative au droit d'action contre l'autoroute et le ministère ontarien étant donné qu'ils n'avaient pas participé à la requête.

Madame M. et les requérants ont fait une demande de réexamen. Le Tribunal a rejeté la demande de réexamen.

Madame M. a alors présenté une demande de révision judiciaire pour obtenir une déclaration attestant de ce qui suit : 1) A. n'était pas un employeur de l'annexe 1; 2) M^{me} M. n'était pas une travailleuse aux termes de la Loi de 1997; 3) M^{me} M. n'était pas en cours d'emploi.

Le Tribunal a envoyé des rappels au représentant de la requérante pour qu'il fournisse les transcriptions afin de pouvoir préparer et déposer son procès-verbal d'instance. Le conseiller juridique de la requérante a négligé de répondre et le Tribunal a fini par déposer son dossier sans les transcriptions. Le conseiller de la requérante a déposé les transcriptions séparément.

Le conseiller de la requérante a livré un mémoire en décembre 2012. À la fin de l'année, le Tribunal préparait son mémoire.

10 Décisions n^{os} 10/04, 2010 ONWSIAT 984, 10/04R, 2004 ONWSIAT 2779, 10/04R2, 2005 ONWSIAT 1961, et 10/04R3, 2012 ONWSIAT 36

Le travailleur s'était blessé en juillet 1986. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'à son retour au travail en décembre 1986. En décembre 1987, il avait déclaré avoir subi une nouvelle lésion. Il avait touché des prestations d'invalidité totale jusqu'en mai 1989, quand il avait obtenu une pension d'invalidité permanente de 7 %. Il a touché un supplément en application du paragraphe 147 (4) de novembre 1989 à novembre 1991, quand la Commission y avait mis fin.

À la suite d'un appel au Tribunal et de la *décision* n^o 1546/00, 2000 ONWSIAT 2432, le travailleur avait touché un supplément en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1991 à mars 1995. La Commission avait assumé les frais d'éducation universitaire du travailleur de 1995 à 1998, et celui-ci avait touché des prestations en application du paragraphe 147 (2) pendant cette période.

En 2000, la pension du travailleur avait été portée à 15 %.

Le travailleur avait demandé à la Commission de lui verser des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Le commissaire aux appels avait refusé de reconnaître le droit à de telles prestations au motif que le travailleur ne participait pas à des activités de réadaptation professionnelle entre 1989 et 1991.

Dans une autre décision de commissaire, le travailleur s'était vu refuser des prestations en application de l'alinéa 147 (4) b) après le 9 août 1998.

Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en vue d'obtenir un supplément en application du paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991, un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998 et une détermination qu'il avait subi un nouvel accident en décembre 1987, plutôt qu'une récidive des troubles liés à sa lésion de 1986.

L'appel du travailleur a été examiné par voie d'audition sur documents.

Dans la *décision n° 10/04*, le vice-président a conclu que : le travailleur avait droit à un supplément en application du paragraphe 147 (2), plutôt qu'à un supplément en application du paragraphe 147 (4), pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991; le travailleur n'avait pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998; l'incident du 23 décembre 1987 était une récidive.

En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a conclu que la Commission avait erré en caractérisant le supplément en application du paragraphe 147 (4) de supplément « temporaire » étant donné le libellé impératif du paragraphe 147 (7). Le vice-président a toutefois conclu que la décision initiale de la Commission d'allouer un supplément en application du paragraphe 147 (4) était erronée parce que, pendant cette période, le travailleur participait à un programme de réadaptation professionnelle. Le travailleur aurait donc dû obtenir un supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt qu'un supplément en application du paragraphe 147 (4).

Au sujet des prestations en application du paragraphe 147 (4) après le 9 août 1998, le vice-président a noté que le travailleur avait déjà terminé un programme de réadaptation professionnelle et que sa capacité de gains, par opposition à ses gains réels, correspondait à sa capacité de gains d'avant l'accident aux termes du paragraphe 147 (2). Le travailleur n'avait donc pas droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4) après août 1998.

Le travailleur a fait une demande de réexamen visant la *décision n° 10/04* aux motifs que le Tribunal n'avait pas le pouvoir de mettre fin à un supplément en application du paragraphe 147 (4), que, pour la période d'après août 1998, le Tribunal avait négligé de tenir compte de l'augmentation de sa pension d'invalidité permanente et que l'accident du 23 décembre 1987 était un nouvel accident et non une récidive.

Le vice-président a rejeté la demande de réexamen. Il a conclu que le travailleur n'aurait jamais dû recevoir de supplément en application du paragraphe 147 (4) étant donné que la preuve démontrait qu'il aurait bénéficié de services de réadaptation professionnelle à partir de 1989. Il aurait donc dû toucher un supplément en application du paragraphe 147 (2), soit ce à quoi le vice-président lui avait reconnu le droit. Un travailleur ne peut pas toucher des suppléments en application des paragraphes 147 (2) et 147 (4) en même temps. Le vice-président a soutenu que le Tribunal était compétent pour déterminer le droit à un supplément en application du paragraphe 147 (4), quoiqu'un tel supplément ne puisse être annulé une fois établi.

Le vice-président a aussi conclu que l'augmentation de la pension du travailleur avait été prise en compte dans la décision initiale et que l'accident de décembre 1987 était une récidive plutôt qu'un nouvel accident.

Le même vice-président a rejeté une deuxième demande de réexamen, celle-là visant la *décision n° 10/04R2*. En ce qui concerne la période de novembre 1989 à novembre 1991, le vice-président a confirmé que le Tribunal peut déterminer que les prestations en application du paragraphe 147 (4) peuvent être annulées quand elles n'auraient jamais dû être allouées. Le travailleur en l'espèce avait droit à des prestations en application du paragraphe 147 (2) parce qu'il pouvait bénéficier de services de réadaptation professionnelle.

Le travailleur a fait six autres demandes de réexamen que le président du Tribunal a rejetées. Il a ensuite retenu les services d'un conseiller juridique, et il en a déposé une neuvième. Les observations faites au nom du travailleur alléguaient un manquement aux principes d'équité procédurale du fait que le vice président auteur de la décision initiale n'avait pas informé le travailleur que son appel lui faisait risquer de perdre ses prestations en application du paragraphe 147 (4) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991.

Dans la *décision n° 10/04R3*, le nouveau vice-président a rejeté la demande de réexamen. Dans ses motifs, le vice-président a indiqué qu'il n'examinait que les arguments relatifs à l'équité procédurale, lesquels n'avaient pas été soulevés lors des demandes de réexamen précédentes. Ceux-ci visaient les questions de savoir : si le vice-président avait erré en n'informant pas le travailleur que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (2) serait au nombre des questions examinées; si le vice-président avait erré en n'informant pas le travailleur du risque de perte de l'acquis découlant de sa demande de prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991; le cas échéant, si la rectification de l'erreur entraînerait un résultat différent.

Au sujet de l'avis, le vice-président a reconnu que le droit initial à des prestations en application du paragraphe 147 (4) ne figurait pas sur la liste des questions en litige dans la *décision n° 10/04* et que le travailleur et l'employeur n'avaient pas eu l'occasion de déposer des observations à ce sujet. Les parties avaient toutefois été mises au courant que l'article 147 était en question. Le vice-président a conclu que cela aurait dû suffire comme avis aux parties que l'interaction entre les différentes parties de l'article 147 entraînait dans la portée de l'appel. L'article 147 constitue un ensemble complet de mesures relatives aux suppléments pour déficience permanente, et ses dispositions ne peuvent être interprétées de façon fragmentée. Quand un travailleur a demandé des prestations en application du paragraphe 147 (2), il n'est pas raisonnable de prétendre que le Tribunal ne peut pas examiner les prestations en application du 147 (4) pour la même période. De toute manière, la question de l'avis n'était plus pertinente puisque le travailleur avait déjà reçu deux décisions de réexamen détaillées.

En ce qui concerne le risque de perte de l'acquis, le vice-président a soutenu qu'un tel risque n'existait pas quand le travailleur demandait des prestations en application du paragraphe 147 (2) pour la période de novembre 1989 à novembre 1991. Le vice président initial n'avait pas supprimé le droit du requérant à un supplément en application de l'article 147 pour la période du 1^{er} novembre 1989 au 1^{er} novembre 1991, mais il avait conclu qu'il avait droit à un tel supplément en application du paragraphe 147 (2) plutôt que du paragraphe 147 (4). Non seulement l'appel avait-il été accueilli au sujet de cette question, mais les prestations du travailleur avaient été augmentées pour cette période. Il n'était pas raisonnable de dire que de tels résultats avaient résulté d'une situation où il existait un risque de perte de l'acquis.

Le travailleur a présenté une demande de révision judiciaire après avoir reçu cette décision. Il agit sans représentant. Il a déposé son mémoire, et le Tribunal a déposé le sien. À la fin de l'année, le Tribunal avait été informé verbalement que la demande de révision judiciaire serait entendue en juin 2013.

11 Décisions n^{os} 1093/11, 2011 ONWSIAT 1801, et 1093/11R, 2011 ONWSIAT 2848

Le travailleur s'était blessé au dos en 1986. Il s'était blessé à l'épaule en 1993. Dans la *décision n^o 1022/02R3*, 2007 ONWSIAT 2461, le Tribunal avait conclu que le travailleur avait droit à des prestations pour incapacité pour l'épaule. La Commission avait alors déterminé qu'il avait droit à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail en vue d'identifier un emploi ou entreprise approprié (EEA). Un commissaire aux appels avait choisi un emploi de gérant de commerce de détail comme EEA et s'était fondé sur les gains réputés au milieu de l'échelle salariale de cet EEA pour déterminer l'indemnité pour perte économique future (PÉF) du travailleur. Le travailleur a interjeté appel au Tribunal en soutenant que l'EEA ne convenait pas et que les gains réputés étaient trop élevés.

Le Tribunal a rejeté son appel. La vice-présidente a conclu que l'EEA de gérant de commerce de détail était approprié parce qu'il englobait l'emploi que le travailleur occupait depuis 2000. Le travailleur exploitait son propre petit magasin. Cet emploi était approprié compte tenu des limites physiques du travailleur et de ses antécédents professionnels.

La vice-présidente a aussi conclu que les gains réputés étaient appropriés. Même si les prestations sont habituellement calculées en fonction du salaire réel, comme le travailleur était un travailleur autonome, son salaire ne reflétait pas ses gains réels. Le travailleur vivait à l'étage au-dessus de son magasin au Québec. Il utilisait le même véhicule pour ses besoins commerciaux et personnels et s'approvisionnait à son magasin. Il versait un salaire à sa conjointe. La vice-présidente a aussi conclu qu'il convenait de calculer les prestations à partir des données salariales de l'Ontario, même si le travailleur vivait au Québec.

Le travailleur a fait une demande de réexamen que le Tribunal a rejetée. Le travailleur soutenait que la vice-présidente avait fait preuve de partialité à son égard parce qu'elle avait mis en doute l'exactitude de ses déclarations de revenus et qu'elle avait négligé de tenir compte de facteurs indiquant que sa capacité de gains aurait dû être fondée sur un salaire plus élevé. La vice-présidente a conclu qu'il n'y avait aucun motif raisonnable de partialité étant donné qu'elle n'avait pas laissé entendre que le travailleur avait triché dans ses déclarations de revenus comme il le soutenait. Selon elle, dans la *décision n^o 1093/11*, le Tribunal s'est fondé sur sa jurisprudence concernant le calcul des gains appropriés d'un travailleur autonome, ce qui est une méthode impartiale. La vice-présidente a aussi signalé qu'elle avait conclu que les calculs de la Commission, lesquels étaient fondés sur les salaires moyens plutôt que sur les salaires élevés de l'échelle salariale, étaient appropriés.

En juin 2012, le requérant a présenté une demande de révision judiciaire. Le Tribunal a déposé son dossier des procédures, et il attend le mémoire du requérant.

12 Décision n^o 2410/11, 2012 ONWSIAT 803

La demanderesse avait été frappée par un camion de déneigement qui déblayait la neige dans le parc de stationnement de son employeur. Le camion était conduit par G.B. et appartenait à F.B. La demanderesse avait intenté une poursuite contre G.B. et F.B., des frères exerçant des activités commerciales dans le domaine de l'enlèvement de la neige. Elle avait aussi intenté une action contre D., la société qui leur avait loué le camion. La société de location a déposé une requête au Tribunal pour qu'il détermine si la Loi supprimait le droit d'action contre les frères. La vice-présidente a conclu que la Loi supprimait le droit d'action contre aucun des défendeurs.

Un représentant de l'employeur de la demanderesse a assisté à l'audience à titre d'observateur. À la suite de l'audience, il a communiqué avec le Tribunal et lui a fourni une copie du contrat d'enlèvement de la neige. Ni

la demanderesse ni la partie intimée ne se sont opposées de sorte que le contrat a été admis en preuve et que la vice-présidente s'est appuyée sur ce document dans sa décision.

Il fallait régler les questions de savoir : si la demanderesse était en cours d'emploi au moment de l'accident; si le paragraphe 28 (4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Loi de 1997) supprimait le droit d'action contre tous les défendeurs; si G.B. était un travailleur en cours d'emploi au moment de l'accident.

La vice-présidente a examiné le contrat admis après l'audience et elle a conclu que l'employeur était propriétaire du parc de stationnement et qu'il était responsable de son entretien. La vice-présidente a fait référence à des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal conclut en général qu'un travailleur est en cours d'emploi quand il se rend au travail en passant par un parc de stationnement dont l'employeur est responsable étant donné qu'il s'agit d'une activité raisonnablement connexe à l'emploi. Elle a conclu que la demanderesse était en cours d'emploi au moment de la lésion.

Cependant, le paragraphe 28 (4) de la Loi de 1997 prévoit que la Loi ne supprime pas le droit d'action si un employeur autre que celui du travailleur a fourni un véhicule automobile, des machines ou de l'équipement, par location ou achat, sans fournir également des travailleurs pour en assurer le fonctionnement. En l'espèce, le camion de déneigement était loué, et D., la compagnie de location, ne fournissait pas de travailleurs, de sorte que la Loi ne supprimait pas le droit d'action de la demanderesse contre D. Il restait à déterminer si la Loi supprimait le droit d'action contre G.B. et F.B., qui n'avaient pas participé à l'audience.

La vice-présidente a suivi des décisions antérieures dans lesquelles le Tribunal soutient que l'exemption prévue au paragraphe 28 (4) s'applique seulement à l'employeur qui a fourni un véhicule sans aussi fournir des travailleurs, autrement dit l'employeur qui a fourni le véhicule sans aussi fournir des travailleurs est la seule entité contre laquelle l'action peut être intentée. La Loi supprime le droit d'action contre les autres employeurs et travailleurs. Comme il est indiqué dans la *décision n° 1785/04, 2007 ONWSIAT 2968*, au para 79 : « La suppression du droit d'action s'applique aux employeurs qui avaient des travailleurs en cours d'emploi au moment de l'accident, mais non aux employeurs qui ne présentent pas ce lien essentiel avec l'indemnisation » [traduction].

Cependant, la vice-présidente a conclu au vu de la preuve, dont le contrat soumis après l'audience, que, comme G.B. était un propriétaire et conduisait le camion au moment de l'accident, celui-ci et F.B. n'étaient pas des travailleurs en cours d'emploi. La Loi ne supprimait donc pas le droit d'action contre G.B. et F.B.

D., la société de location, a présenté une demande de révision judiciaire visant la *décision n° 2410/11*. Le requérant a modifié ses documents pour inclure le Tribunal à titre de partie désignée. Le Tribunal déposera donc son dossier des procédures.

Autres instances

Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

Cas n° 1

La travailleuse était mécontente de la décision obtenue du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Tribunal). Elle avait déposé une requête au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) dans laquelle elle alléguait avoir été victime de discrimination fondée sur un handicap, le sexe et l'état matrimonial. La travailleuse avait indiqué que sa requête visait les services, plutôt que la décision en tant que telle.

Le Tribunal soutenait que la requête de la travailleuse n'avait rien à voir avec les services, que la travailleuse s'attaquait au fond de la décision du Tribunal et que le TDPO n'était pas compétent pour examiner un appel contre une décision du Tribunal.

La vice-présidente du TDPO était d'accord que la plupart des observations de la travailleuse semblaient viser les résultats de la décision et le processus décisionnel du Tribunal. La vice-présidente du TDPO était toutefois incapable de conclure que la requête ne relevait carrément pas de sa compétence. Elle a enjoint à la travailleuse de déposer une déclaration expliquant de façon plus détaillée la discrimination alléguée. Cette déclaration devait ensuite être transmise au Tribunal.

Le Tribunal a refusé de déposer une réponse complète à la requête. Il a déposé une demande d'ordonnance en cours d'instance en vue du rejet de la requête au motif que le TDPO n'était pas compétent pour examiner l'objet des allégations. Subsidiairement, le Tribunal a demandé que l'examen de la requête soit reporté jusqu'à la conclusion de la demande de réexamen visant la décision du Tribunal.

Le 8 mars 2011, la vice-présidente du TDPO a accueilli la demande d'ordonnance en cours d'instance du Tribunal et a rejeté celle de la travailleuse au motif que le TDPO n'était pas compétent pour examiner les allégations faites, à l'exception d'une de celles-ci, et elle a accepté de reporter l'examen de cette allégation jusqu'au terme du réexamen du Tribunal.

En novembre 2011, la travailleuse a écrit au TDPO en alléguant que le Tribunal avait fermé son dossier de réexamen. Elle a demandé une ordonnance en cours d'instance en vue de la réactivation de sa plainte initiale. Le TDPO lui a demandé de clarifier ses allégations, et le greffier du TDPO a écrit au Tribunal pour l'enjoindre de ne pas répondre avant que le TDPO émette d'autres directives.

Le Tribunal n'a reçu aucune autre communication du TDPO jusqu'à ce qu'il reçoive une directive d'évaluation de la cause d'une vice-présidente de cet organisme indiquant qu'il avait négligé de répondre dans les délais et lui enjoignant d'expliquer ce qui est était de la demande réexamen de la travailleuse.

Le Tribunal a demandé au TDPO de réexaminer sa conclusion que le Tribunal avait négligé de répondre dans les délais. Le Tribunal a déposé simultanément des observations démontrant les efforts considérables faits pour traiter la demande de réexamen de la travailleuse au cours des années et soutenant que tout retard était dû au désistement de la travailleuse et à ses lettres qui étaient difficiles à comprendre. Le Tribunal a de nouveau signalé que le TDPO n'avait aucun pouvoir de surveillance sur ses décisions.

Dans une décision provisoire datée du 14 mars 2012, une vice-présidente du TDPO a convenu que cet organisme avait en effet enjoint au Tribunal de ne pas répondre à moins d'avoir reçu des directives en ce sens, et le TDPO n'avait émis aucune directive du genre à l'intention du Tribunal.

La vice-présidente du TDPO a aussi indiqué qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir d'autres observations du Tribunal. Elle a convenu que le processus de réexamen du Tribunal n'avait pas été mené à terme et qu'il n'y avait aucune raison de réactiver la demande de la travailleuse. La demande de la travailleuse a été rejetée.

En avril 2012, la travailleuse a déposé une nouvelle demande en vue de la réactivation de sa requête au TDPO.

Le greffier du TDPO a répondu que le TDPO n'examinerait pas la demande pour le moment étant donné que la travailleuse n'avait fourni aucune indication que le processus de réexamen du Tribunal avait été mené à terme et qu'elle n'avait fourni aucune copie d'ordonnance ou de décision découlant de ce processus du Tribunal.

En août 2012, le Tribunal a rendu une décision dans laquelle il a rejeté la demande de réexamen de la travailleuse.

La travailleuse a ensuite présenté une autre demande en vue de la réactivation de sa requête au TDPO.

Le Tribunal a soutenu que la requête au TDPO ne devait pas être réactivée parce que la travailleuse avait introduit une nouvelle instance au Tribunal, plus précisément une requête relative au droit d'intenter une action. La requête relative au droit d'intenter une action concernait les faits et les événements à l'origine de l'appel et de la demande de réexamen de la travailleuse au Tribunal. Le Tribunal a donc soutenu que le raisonnement du TDPO sous-tendant le report de la requête de la travailleuse continuait à s'appliquer.

En septembre 2012, la travailleuse a présenté une autre requête au TDPO. La travailleuse nomme le Tribunal comme partie intimé dans cette requête aussi.

Le TDPO a rendu une décision provisoire en octobre 2012 dans laquelle elle a réactivé la requête de la travailleuse. La vice-présidente du TDPO a ordonné la tenue d'une audience sommaire pour déterminer si la requête pouvait être rejetée au motif qu'il n'y avait aucune possibilité raisonnable que la travailleuse puisse établir selon la prépondérance des probabilités que le fait de ne pas offrir le paiement de frais de garde d'enfants constitue une atteinte aux droits protégés par le Code.

La vice-présidente du TDPO a aussi enjoint à la travailleuse de présenter des observations à l'audience sommaire au sujet de sa récente requête et d'expliquer à quoi celle-ci se rapporte.

Le TDPO a proposé une audience sommaire par conférence téléphonique, mais le conseiller juridique du Tribunal a demandé une autre date. Comme les parties ne parvenaient pas à s'entendre sur une nouvelle date, le TDPO a demandé à la travailleuse de confirmer une nouvelle date à partir de la liste fournie par le Tribunal. À la fin de l'année, la travailleuse ne l'avait toujours pas fait.

Cas n° 2

La travailleuse a présenté une requête au Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (TDPO) dans laquelle elle soutenait avoir été victime de discrimination fondée sur un handicap dans la prestation de services. Elle soutenait aussi qu'il y avait eu infraction aux articles 7 et 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte). Elle nommait la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission) et le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Tribunal) comme intimés.

Selon les allégations de la travailleuse, pendant qu'elle participait à un programme de recherche d'emploi offert par la Commission, elle avait été mal évaluée et elle avait obtenu des mesures d'adaptation inadéquates qui avaient fait progresser ses lésions. La travailleuse soutenait aussi que la Commission avait contraint son médecin de famille à la diriger contre sa volonté à un psychiatre de la Commission.

Dans une directive d'évaluation de la cause datée du 4 juillet 2012, le TDPO a ordonné la tenue d'une audience sommaire pour déterminer si la requête devait être rejetée au motif qu'elle n'avait pas de chance raisonnable de réussite.

Le Tribunal a déposé des observations écrites. Il a soutenu que la requête devait être rejetée parce que la travailleuse n'avait pas respecté le délai prescrit par la loi pour la déposer. Subsidiairement, le Tribunal a demandé d'être retiré de la liste des parties à la requête étant donné que la travailleuse ne faisait aucune allégation d'infraction au *Code des droits de la personne* (Code) à son sujet.

Le TDPO a tenu une audience sommaire par conférence téléphonique le 22 novembre 2012. Le représentant de la travailleuse a alors fait des allégations contre le Tribunal. Il soutenait que le Tribunal avait enfreint le Code parce qu'il avait un pouvoir de contrôle sur la Commission et qu'il aurait dû rendre une décision sommaire indiquant que la Commission avait enfreint le *Code*. Il a aussi dit que le Tribunal aurait dû porter des accusations contre la Commission.

Dans une décision datée du 27 décembre 2012, un vice-président du TDPO a accueilli les prétentions du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal et il a conclu que le Tribunal n'avait pas le pouvoir d'émettre une décision sommaire, qu'il n'avait pas le pouvoir de porter des accusations contre la Commission et qu'il n'avait pas de pouvoir de contrôle sur la Commission. Le Tribunal a aussi signalé que l'appel de la travailleuse au Tribunal n'avait pas encore été mené à terme. Le vice-président du TDPO a rejeté la plainte contre le Tribunal au motif qu'elle n'avait aucune chance raisonnable de réussite.

Le vice-président du TDPO a aussi rejeté la plainte portée contre la Commission. Le vice-président a conclu qu'aucune infraction au Code n'avait été établie puisque le TDPO n'était pas compétent pour déterminer si la Commission avait contrevenu à la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et parce que la plainte était hors délai.

Enquêtes de l'Ombudsman

L'Ombudsman a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes portées contre le gouvernement de l'Ontario et ses organismes, y compris le Tribunal.

Quand il reçoit une plainte au sujet d'une décision du Tribunal, l'Ombudsman examine si la décision en question est autorisée par la législation, si elle est raisonnable à la lumière de la preuve et si le processus décisionnel a été équitable. S'il constate qu'il y a lieu de procéder à une enquête officielle, l'Ombudsman avise le Tribunal qu'il a l'intention d'enquêter. Une telle enquête peut se solder par une recommandation de réexamen, ce qui est toutefois inhabituel. L'Ombudsman conclut généralement qu'il n'y a pas lieu de remettre en question la décision du Tribunal.

Le Tribunal reçoit habituellement chaque année quelques avis d'enquête de l'Ombudsman. En 2012, le Tribunal n'a reçu aucun avis d'enquête, et le seul dossier d'avis d'enquête en suspens a été fermé.

RAPPORT DU TRIBUNAL



Organisation du Tribunal

Vice-présidents, vice-présidentes, membres et cadres supérieurs

Le lecteur trouvera à l'annexe A la liste des vice-présidents, des vice-présidentes, des membres, des cadres supérieurs et des conseillers médicaux en fonction à la fin de la période visée par ce rapport. Le lecteur y trouvera aussi une liste des renouvellements de mandat et des nominations par décret en 2012.

Direction générale du Tribunal

C'est le Président et la Directrice générale qui assurent la direction générale du Tribunal avec l'aide d'un petit groupe d'employés dévoués. Le Tribunal est un organisme de décision du gouvernement de l'Ontario et un organisme public au sens de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, et ses employés sont des fonctionnaires.

Le Président est chargé de l'orientation stratégique et de la performance du Tribunal. Il joue un rôle de chef de file visant à assurer que le Tribunal remplit son mandat aux termes de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et qu'il se conforme aux exigences gouvernementales en matière de gouvernance et d'imputabilité.

Le Cabinet du président gère le recrutement, la nomination et le renouvellement de mandat des membres nommés par décret en collaboration avec le Secrétariat des nominations publiques et le ministère du Travail. Le Cabinet du président répond aux communications reçues des parties et des intervenants. Enfin, le Président travaille en étroite collaboration avec l'Administratrice des appels, la Conseillère juridique du président et l'Avocat général pour ce qui est des questions liées aux cas.

La Directrice générale assure les fonctions suivantes : l'administration du fonctionnement du Tribunal selon l'orientation stratégique déterminée par le Président, et ce, avec l'approbation de ce dernier; la gestion des procédés de contrôle de qualité; l'élaboration de politiques et de procédures visant l'administration efficace et le traitement des appels en conformité avec les obligations législatives; le soutien nécessaire pour répondre aux besoins de formation des décideurs; l'encadrement de la préparation des plans d'affaires et de gestion des cas ainsi que des rapports trimestriels du Tribunal. La Directrice générale coordonne le fonctionnement du Tribunal par l'intermédiaire d'une équipe de cadres supérieurs dévoués et talentueux.

Le Tribunal est administré indépendamment de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la Commission) et du ministère du Travail. En plus des services décrits dans les pages suivantes, mentionnons que le Tribunal assure lui-même l'administration de ses ressources humaines et financières ainsi que la formation de son personnel et de ses décideurs. Le Tribunal participe aussi à des ententes de partage de services.

La Directrice associée des ressources humaines et des relations de travail dirige le Service des ressources humaines. Ce service assure toutes les fonctions de relations de travail et de ressources humaines. Au nombre de ces fonctions, mentionnons, la paye, la rémunération et les avantages sociaux, la gestion du rendement, la santé, la sécurité et le mieux-être ainsi que le soutien du cycle de planification organisationnelle. En 2012, le Service a commencé à s'occuper de la formation du personnel par suite de la réorganisation des Services d'information. Une séance de formation sur les services à la clientèle a été organisée pour les auxiliaires juridiques, les coordonnateurs des audiences et le personnel de soutien. Au cours de la deuxième moitié de l'année, l'accent a porté sur l'élaboration d'une formation en matière de protection de la vie privée.

Cette formation sera présentée au début de 2013. En plus d'efforts ciblés tels que ceux-ci, le Tribunal tient régulièrement des séances de formation pour son nouveau personnel.

Le Chef des finances dirige le Service des finances. Ce service s'occupe de toutes les transactions financières, y compris des paiements aux membres à temps partiel du Tribunal. Il gère le compte en banque et fait les demandes de remboursements mensuels à la Commission. Au nombre de ses autres activités, mentionnons la gestion du système financier du Tribunal, la préparation du budget annuel, la préparation de rapports financiers mensuels, trimestriels et annuels ainsi que l'assistance apportée lors du processus de vérification annuelle.

Le groupe de soutien des décideurs relève de l'Adjointe administrative du président et de la Directrice générale. Ce groupe émet toutes les décisions rendues par les comités et les vice-présidents. En 2012, il a émis 2 563 décisions définitives ainsi que des décisions provisoires et de réexamen. Au début de l'année, ce groupe a reçu une formation sur la mise en page de décisions accessibles.

Le Tribunal dispose d'un comité de formation continue pour ses membres nommés par décret. Composé de la Vice-présidente à l'orientation, de l'Avocat général, de la Conseillère juridique du président, de la Directrice générale, de la Gestionnaire du Bureau de liaison médicale et de l'Adjointe administrative du président, ce comité relève de la direction générale du Tribunal. En 2012, le comité a mis au point et présenté trois séances de formation. La Vice-présidente à l'orientation a aussi actualisé et géré le programme d'orientation pour nouveaux décideurs. Le Tribunal accorde une grande importance à la formation de ses décideurs, et il bénéficie du temps et des efforts de nombreux membres de son personnel et de son effectif de décideurs à cet égard. Le personnel de la direction apporte aussi son soutien lors des jours de formation continue et d'orientation pour nouveaux décideurs, et ce, sous la supervision de l'Adjointe administrative du président.

Comme par les années passées, le Tribunal a fourni des services de reprographie, de courrier et de préparation de salles d'audience à la Commission des relations de travail de l'Ontario et au Tribunal de l'équité salariale aux termes d'une entente de partage de services. Il a aussi assuré l'administration de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario dans le cadre d'une entente de partage de services avec les deux organismes susmentionnés et le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario.

Bureau de la conseillère juridique du président

Le Bureau de la conseillère juridique du président (BCJP) fait partie de la structure organisationnelle du Tribunal depuis la création de ce dernier en 1985. Il s'agit d'un service juridique spécialisé qui est distinct du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal et qui ne participe pas aux instances. L'avocat aux publications et les bibliothécaires de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (BTTO) font aussi partie du BCJT.

Avocats du BCJP

Les avocats du BCJP sont responsables du processus d'examen des projets de décisions décrit dans des rapports annuels précédents. Ils conseillent aussi le président et les membres de son cabinet relativement à diverses questions telles que les documents définissant les responsabilités du Tribunal, les demandes de réexamen complexes, les demandes de renseignements consécutives aux décisions, les questions d'éthique et les plaintes. En 2012, ils ont agi à titre de personnes-ressources pour clarifier les exigences de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ses tribunaux* en

vue de l'élaboration de nouveaux documents de responsabilisation et de la révision du code de conduite des membres pour assurer le respect de cette loi.

Le BCJP a continué à accorder de l'importance à la formation en 2012 de manière à répondre aux besoins inhérents à l'interprétation et à l'application de quatre régimes législatifs et de politiques détaillées faisant l'objet de modifications fréquentes. Les avocats du BCJP ont révisé les documents utilisés aux fins de l'orientation des nouveaux décideurs à la lumière de l'évolution juridique et des politiques. À la fin de l'année, ils ont présenté des séances d'orientation sur la législation en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail à de nouveaux membres nommés par décret, y compris trois nouveaux vice présidents. Ils ont aussi participé à l'élaboration de séances de formation continue à l'intention des décideurs et du personnel ainsi qu'à leur présentation.

Les avocats du BCJT aident aussi le Tribunal à assurer le respect de ses obligations aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Ils s'occupent des demandes reçues aux termes de cette loi et agissent à titre de conseillers dans les dossiers de protection de la vie privée. Enfin, ils aident en matière de gestion des dossiers.

Avocat aux publications

En 2012, le Tribunal a émis, et l'avocat aux publications a traité, plus de 2 900 décisions. Ces décisions portent à plus de 60 000 le nombre de décisions rendues par le Tribunal depuis sa création en 1985. L'intervalle entre l'émission d'une décision et son ajout dans la base de données du Tribunal continue à être d'environ six semaines.

Le Tribunal publie toutes ses décisions dans une base de données interrogeable sur son site Web à wsiat.on.ca. De nombreux fichiers de cette base de données contiennent un sommaire de décision. Le texte intégral des décisions est aussi offert gratuitement sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) et, moyennant des frais, sur le site Web de LexisNexis (Quicklaw).

Depuis 2010, le Tribunal identifie des décisions dignes d'attention sur la page d'accueil de son site Web. Ce service vise à assurer les intéressés d'un accès ponctuel aux décisions clés rendues au sujet de questions médicales, juridiques et procédurales.

Services de bibliothèque

La BTTO est un centre de ressources documentaires ouvert au public. Son personnel aide les travailleurs, les employeurs et leurs représentants à rassembler et à organiser les documents qui leur sont nécessaires dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail, des droits de la personne, de la discrimination, de l'équité salariale, des relations de travail, du droit du travail, du droit administratif et de sujets connexes. Il est aussi au service du personnel et des membres du Tribunal ainsi que de ceux de la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO), du Tribunal des droits de la personne de l'Ontario et du Tribunal de l'équité salariale de l'Ontario.

Le personnel de la Bibliothèque continue à ajouter des documents publics au site Web de la CRTO pour répondre à la demande accrue d'accès électronique à ces documents. En 2012, il a présenté des ateliers et des programmes de formation à l'intention des décideurs et du personnel sur des sujets tels que la recherche dans la base de données du Tribunal, la recherche juridique et le Web 2.0. Il a aussi rationalisé le processus de transfert hebdomadaire des décisions du Tribunal aux sites juridiques hôtes tels que CanLII et Quicklaw.

L'éventail de matériel d'information de la Bibliothèque s'est entendu davantage avec le lancement de la base de données contenant les certificats de CRTO, grâce à laquelle les certificats de négociation collective sont maintenant offerts en ligne.

Au début de 2012, après deux ans de service dévoué, le bibliothécaire en chef, Peter Marques, a accepté un nouveau poste dans un autre organisme. Martha Murphy, MBSI, est la nouvelle bibliothécaire en chef de la BTTO. Martha possède une longue expérience en gestion de bibliothèque qu'elle a acquise entre autres au Bureau du commissaire aux incendies et chez IBM.

Bureau de la vice-présidente greffière

Le personnel du Bureau de la vice-présidente greffière (BVPG) est le premier point de contact avec le Tribunal pour les appelants, les intimés et les représentants.

Le BVPG est chargé du traitement initial des appels et des requêtes dont le Tribunal est saisi. À la réception d'un avis d'appel, le BVPG en avise les parties. Quand l'appelant l'informe qu'il est prêt à continuer, le BVPG fait venir le dossier d'indemnisation ou le dossier d'entreprise de la Commission. Le BCJT prépare alors le dossier en s'assurant qu'il contient tous les documents nécessaires et que l'appel est prêt à passer à l'étape de l'audition.

Le BVPG utilise aussi différentes techniques de règlement extrajudiciaire des différends (RED) visant à régler les appels avant l'étape de l'audition. Des membres du personnel du BVPG formés en médiation travaillent avec les parties, qu'elles soient représentées ou non.

Vice-présidente greffière

À la demande des membres du personnel du Tribunal et des parties, la vice-présidente greffière, Martha Keil, peut régler les questions préliminaires pouvant se poser au sujet de l'admissibilité de la preuve, de la compétence et de la détermination des questions en litige. Qu'elles soient faites oralement ou par écrit, de telles démarches donnent lieu à une décision écrite motivée. Les demandes de renvoi à la vice présidente greffière sont adressées au personnel du BVPG.

Le BVPG est composé de plusieurs groupes.

Service de l'examen préliminaire

Le Service de l'examen préliminaire est responsable du traitement initial de tous les appels. Le personnel de ce service passe en revue tous les formulaires d'avis d'appel (formulaire AA) et de confirmation d'appel (formulaire CA) pour vérifier s'ils sont complets et s'ils remplissent les conditions prescrites par la législation tout en déterminant quels appels se prêtent à une audition expéditive sur documents.

Enfin, le personnel de ce service examine les dossiers pour repérer les questions de compétence ou de preuve qui pourraient empêcher le Tribunal de régler l'appel. Il arrive à l'occasion à cette étape que les appelants se désistent en faveur d'autres recours.

Équipes de la vice-présidente greffière

Tous les dossiers sont confiés aux équipes de traitement préparatoire à l'audience pour un examen approfondi visant à assurer que les appels sont prêts à être entendus. Cette étape est déterminante pour réduire les reports, les ajournements et les travaux consécutifs à l'audience pouvant résulter d'une liste de questions

incomplète, de questions non réglées à la Commission ou d'insuffisance de la preuve. Les membres de cette équipe sont aussi chargés de répondre aux communications reçues des parties et de voir à l'exécution des directives des décideurs jusqu'à la date de l'audition des appels.

Services de médiation

Le BVPG offre des services de médiation visant à régler les appels sans audition. Quand un appelant demande des services de médiation, le Tribunal passe le dossier en revue pour déterminer si le cas se prête à ce procédé et il communique avec la partie intimée pour déterminer si elle est disposée à essayer de régler le litige de cette manière. Si l'appel ne se prête pas à la médiation (p. ex. : s'il y a des questions de crédibilité ou si la partie intimée ne veut pas participer), le dossier est préparé en vue de l'audition de l'appel.

Quand les deux parties sont disposées à participer à la médiation, et quand l'appel se prête à ce procédé, le dossier est confié à un médiateur en vue d'un examen approfondi. Le médiateur peut communiquer avec les parties avant la date de la séance de médiation pour examiner les possibilités de règlement, éclaircir les questions en litige ou déterminer les documents manquants. Le médiateur travaille avec les parties dans l'impartialité et la confidentialité en vue de parvenir à un règlement mutuellement acceptable. La médiation se déroule généralement lors de rencontres en face à face, mais elle peut se faire par téléconférence s'il y a lieu.

Si les parties parviennent à s'entendre, un projet de règlement est officialisé par écrit et soumis aux parties pour signature. Le projet de règlement signé est ensuite soumis à un vice-président pour examen. S'il est convaincu que le projet de règlement est conforme à la législation et aux politiques de la Commission et qu'il est raisonnable compte tenu des faits entourant le cas, le vice-président l'incorpore dans une décision écrite. Si les procédés de médiation ne mènent pas à un règlement, l'appel est préparé en vue de son audition.

Appels auxquels une seule partie participe

Quand l'appelant manifeste de l'intérêt à l'égard de la médiation, alors que l'intimé ne participe pas, le dossier est examiné en vue de déterminer les possibilités de règlement anticipé. Les échanges avec le représentant de l'appelant peuvent alors aboutir à un règlement.

Il arrive à l'occasion que des groupes d'appels faisant intervenir une seule partie et le même représentant soient renvoyés à un médiateur. Le Tribunal procède ainsi quand il semble que des échanges pourraient mener à un règlement rapide de certains des appels ou que la vice-présidente greffière pourrait rendre des décisions anticipées à leur sujet.

Services de soutien aux appels

Les Services de soutien aux appels relèvent aussi de la Directrice, Services d'appel. Ce groupe assure la tenue des dossiers d'appel. Il reçoit et traite tous les envois par télécopieur, documents, dossiers d'indemnisation et dossiers d'entreprise. Enfin, il s'occupe de la reprographie, du courrier et de la préparation des salles d'audience aux termes d'une entente de partage de services avec d'autres organismes.

Bureau des conseillers juridiques du Tribunal

Le Bureau des conseillers juridiques du Tribunal (BCJT) est un centre de ressource juridique et médicale. En plus de son personnel de soutien administratif, le BCJT compte trois groupes qui travaillent en étroite collaboration sous la direction de l'avocat général : le groupe des avocats, l'équipe des auxiliaires juridiques et le Bureau de liaison médicale.

Activités en rapport avec les audiences

Dans le cadre du processus de traitement des cas, le BCJT s'occupe des appels soulevant les questions les plus complexes, qu'il s'agisse de questions médicales ou juridiques ou de questions relatives aux politiques. Ces appels lui sont acheminés par le Service de l'examen préliminaire ou ils lui sont confiés à la demande des vice-présidents et comités en vue de travaux consécutifs aux audiences. Le BCJT s'occupe aussi de demandes de réexamen visant les décisions du Tribunal.

Travaux préparatoires à l'audience

Quand il reçoit un dossier complexe avant l'audience, le BCJT le confie à un de ses avocats qui le gère jusqu'à ce que la décision définitive soit émise. L'avocat peut être appelé à régler des questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve avant l'audience, à aider les parties dans l'éventualité de questions de procédure et à aider à l'audience en interrogeant des témoins et en présentant des observations sur des questions juridiques, de politique, de procédure et de preuve.

Travaux consécutifs à l'audience

Il arrive que les décideurs se rendent compte après l'audience qu'ils ont besoin de renseignements ou d'observations supplémentaires avant de pouvoir rendre une décision. Dans de telles circonstances, ils envoient une demande écrite au chef d'équipe chargé des travaux consécutifs à l'audience. Selon le degré de complexité du cas, ce dernier confie la demande à un avocat ou à un auxiliaire juridique qui met à exécution les directives des décideurs et coordonne les communications avec les parties à l'appel.

Les travaux consécutifs à l'audience consistent typiquement à obtenir des éléments de preuve substantielle manquants (habituellement médicaux), à obtenir un rapport d'un assesseur médical du Tribunal ou à organiser le dépôt d'observations écrites par les parties et les avocats du BCJT.

Avocats

Le BCJT dispose d'un petit groupe d'avocats possédant des connaissances juridiques spécialisées dans les domaines de la sécurité professionnelle, de l'assurance contre les accidents du travail et du droit administratif. Comme nous l'avons déjà indiqué, les avocats du BCJT s'occupent des dossiers soulevant les questions médicales ou juridiques les plus complexes. Ils sont aussi chargés de donner des conseils techniques aux auxiliaires juridiques et au personnel du Bureau de la vice-présidente greffière.

Au nombre des types d'appels qui sont confiés aux avocats du BCJT, mentionnons : les appels complexes en matière de maladies professionnelles; les appels relatifs aux cotisations des employeurs; les appels soulevant des questions procédurales complexes; les appels soulevant des questions constitutionnelles et des questions relatives à la *Charte des droits et libertés*. Enfin, un avocat bilingue assiste au besoin dans les instances instruites en français.

Un aspect important du travail des avocats du BCJT consiste à conseiller les autres composantes organisationnelles du Tribunal sur les questions juridiques non reliées aux appels. La négociation de contrats, la sécurité, les ressources humaines, la formation et la liaison avec les organismes de l'extérieur sont autant de questions nécessitant l'apport des avocats du BCJT.

L'avocat général et les avocats du BCJT représentent aussi le Tribunal dans certaines demandes de révision judiciaire visant les décisions du Tribunal et dans d'autres instances devant les tribunaux.

Auxiliaires juridiques

Les auxiliaires juridiques du BCJT s'occupent exclusivement des travaux consécutifs à l'audience et des réexamens. Cette petite équipe très spécialisée veille à l'exécution rapide, minutieuse et efficace des directives des décideurs dans les dossiers complexes. Le chef d'équipe des auxiliaires juridiques est chargé de la distribution et de la direction des travaux consécutifs aux audiences. Il a aussi pour tâche d'analyser les demandes reçues et les causes d'ajournement ainsi que de surveiller la progression des travaux consécutifs à l'audience et des réexamens.

Gestion des situations d'urgence et de sécurité

La sécurité est une priorité au Tribunal. Le Tribunal tient à offrir un environnement sécuritaire et accessible à son personnel, à ses décideurs et aux parties.

En 2012, l'avocat général du Tribunal est devenu président du Comité de gestion des situations d'urgence et de sécurité (GSUS) du Tribunal. Le Comité se réunit régulièrement pour discuter des questions de sécurité, élaborer des politiques ou réviser celles existantes ainsi que pour émettre des recommandations visant à assurer la sécurité au Tribunal.

Le chef adjoint de la GSUS, qui relève du président du Comité, rend compte au comité au sujet des incidents de violence et de sécurité sur les lieux du travail. Il coordonne les exercices d'entraînement et les évacuations d'urgence ainsi que le personnel d'intervention d'urgence. Il coordonne aussi les politiques et les procédures du Tribunal en matière d'intervention d'urgence et de sécurité, les systèmes de sécurité ainsi que la formation des employés désignés pour intervenir dans les situations d'urgence.

Bureau de liaison médicale

Le Tribunal doit souvent régler des appels qui soulèvent des questions médicales complexes ou qui nécessitent des examens médicaux plus poussés. Il doit donc veiller à ce que ses décideurs disposent des éléments de preuve médicale voulus pour parvenir à leurs décisions. Le Bureau de liaison médicale (BLM) joue un rôle primordial dans l'identification et l'examen des questions médicales ainsi que dans l'obtention des éléments de preuve et des documents médicaux nécessaires au processus décisionnel.

Pour s'acquitter de ses fonctions, le BLM sollicite l'apport de spécialistes médicaux indépendants et impartiaux. Les relations du Tribunal avec le corps médical s'avèrent particulièrement importantes, car elles ont un effet déterminant sur la qualité des décisions rendues relativement aux questions médicales. Le BLM coordonne et supervise les relations du Tribunal avec le corps médical. Ces relations demeurent excellentes, comme en témoigne la facilité avec laquelle le Tribunal continue à recruter d'éminents membres de la profession pour le conseiller et l'aider.

Personnel du BLM

Le BLM est géré par Jennifer Iaboni, infirmière autorisée. Jennifer possède une expérience clinique remarquable acquise comme infirmière en chirurgie au Toronto Western Hospital, au Centenary Health Centre et au York Central Hospital. En plus de 11 ans d'expérience dans les soins intensifs, Jennifer possède une précieuse expérience acquise à titre d'infirmière gestionnaire de cas à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (Commission).

Jennifer est appuyée par Shelley Quinlan, agente de liaison médicale. Shelley possède un baccalauréat en sciences infirmières de l'université Ryerson. Elle a travaillé pendant plusieurs années dans le milieu hospitalier comme infirmière en soins intensifs, après quoi elle a travaillé à la Commission comme infirmière gestionnaire de cas et ensuite comme spécialiste clinique de la perte non financière.

Conseillers médicaux

Le groupe des conseillers médicaux se compose d'éminents spécialistes qui agissent à titre de médecins consultants auprès du Tribunal. Ils jouent un rôle crucial en aidant le BLM dans l'exercice de ses fonctions et en veillant à la qualité du processus décisionnel en ce qui concerne les questions médicales. Le groupe des conseillers médicaux est présidé par le Dr John Duff. Le lecteur trouvera la liste des conseillers médicaux actuels à l'annexe A.

Avant l'audience, le BLM identifie les cas soulevant des questions médicales particulièrement complexes ou nouvelles. Une fois qu'il a identifié ces cas, le BLM peut renvoyer les documents aux dossiers à un conseiller médical. Celui-ci vérifie alors si la preuve médicale est complète et si les dossiers contiennent les avis médicaux des spécialistes voulus. Le conseiller médical veille aussi à identifier les questions médicales au sujet desquelles les décideurs sont susceptibles d'avoir besoin d'éclaircissements. Enfin, il peut recommander d'obtenir l'opinion d'un assesseur médical si le diagnostic établi n'est pas clair, s'il existe un problème médical complexe nécessitant des explications ou si des experts compétents diffèrent manifestement d'opinion.

À l'étape consécutive à l'audience, les décideurs qui ont besoin de plus amples renseignements médicaux pour régler un appel peuvent demander l'aide du BLM pour préparer des questions précises pouvant contribuer à régler certaines questions médicales. Les conseillers médicaux aident le BLM à rédiger des questions pour l'approbation des décideurs et à recommander les assesseurs convenant le mieux aux besoins de cas particuliers.

Assesseurs médicaux

Comme les tribunaux l'ont reconnu, le Tribunal a le pouvoir de demander des examens médicaux et de consulter des experts médicaux pour régler toute question médicale dont il est saisi (*Roach v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, [2005] O.J. No. 1295 ONCA). Au Tribunal, les experts médicaux en question portent le titre d'assesseurs.

Seuls les experts médicaux les plus éminents sont retenus pour agir à titre d'assesseurs. La plupart des assesseurs sont membres d'un ordre au sens de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Tous les assesseurs doivent être impartiaux. Ils ne peuvent pas être au service de la Commission, et ni ceux-ci ni leurs associés ne peuvent avoir traité le travailleur en question dans un dossier ou sa famille ou avoir agi à titre de médecins-conseils pour l'employeur du travailleur.

Les assesseurs peuvent aider le Tribunal de plusieurs façons. Le plus souvent, ils sont appelés à émettre des opinions au sujet de questions médicales précises après avoir examiné le travailleur ou les rapports médicaux d'autres médecins, ou les deux. Ils peuvent aussi être appelés à se prononcer sur la validité de théories médicales présentées aux décideurs ou à formuler des observations sur la représentativité, la qualité ou la pertinence de diverses publications médicales déposées. Les assesseurs peuvent aussi être appelés à participer à la formation du personnel et des décideurs du Tribunal relativement à certaines questions ou procédures médicales cadrant avec leur domaine de spécialité.

Le Tribunal demande habituellement à ses assesseurs de lui présenter leurs opinions sous forme de rapports écrits. Ce genre de rapport est remis au travailleur, à l'employeur, aux décideurs et, au terme de l'appel, à la

Commission. Les parties à l'appel, de même que les décideurs, désirent à l'occasion interroger l'assesseur pour clarifier son opinion. Dans de tels cas, l'assesseur comparaît à l'audience et témoigne oralement. Les parties, de même que les décideurs, ont alors l'occasion d'interroger l'assesseur et de discuter de son opinion.

Bien que les décideurs du Tribunal tiennent compte de leurs rapports, les assesseurs médicaux n'ont aucun pouvoir décisionnel, comme l'ont confirmé les tribunaux (*Hary v. Ontario (Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal)*, 2010 ONSC 6795 (Div. Ct.)). Le pouvoir d'accueillir ou de rejeter un appel est du ressort exclusif des décideurs.

Processus de nomination des assesseurs médicaux

Les conseillers médicaux identifient des professionnels de la santé hautement qualifiés susceptibles d'être inscrits sur la liste des assesseurs médicaux du Tribunal. Le curriculum vitae des professionnels qui acceptent d'être mis en nomination est ensuite soumis aux conseillers médicaux et aux membres du Groupe consultatif du Tribunal. Le Tribunal bénéficie donc de l'opinion des conseillers médicaux et des membres du Groupe consultatif pour choisir parmi les candidats identifiés. Les assesseurs qui sont membres d'un ordre peuvent être inscrits sur la liste des assesseurs pour une période trois qui peut être renouvelée. Ceux qui ne sont pas membres d'un ordre peuvent être inscrits sur une autre liste d'assesseurs.

Accès aux ressources obtenues par le BLM

Le BLM dépose des articles médicaux, des documents de travail médicaux et des rapports médicaux anonymisés sur des questions médicales et scientifiques génériques à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario. Le public a donc accès à une collection de documents médicaux sur des questions particulières à l'indemnisation des travailleurs qui est unique en son genre dans le régime ontarien de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail. Les nouveaux documents médicaux sont annoncés dans le bulletin *Gros plan sur le TASPAAT* auquel le public a accès sur le site Web du Tribunal.

De toutes les ressources documentaires émanant du BLM, ce sont les documents de travail médicaux qui sont le plus en demande. Ces documents de travail contiennent des renseignements généraux sur des questions médicales pouvant se présenter dans les appels dont le Tribunal est saisi. Chaque document est rédigé par un spécialiste reconnu dans un domaine médical particulier choisi par le Tribunal et offre une vue équilibrée de la connaissance médicale sur le sujet.

Les documents de travail médicaux fournissent une vue d'ensemble sur un sujet donné et sont rédigés de manière à être compris par les non-initiés. Ces documents ne font pas l'objet d'un examen par les pairs et ne représentent pas nécessairement les vues du Tribunal. Les décideurs peuvent tenir compte de l'information contenue dans ces documents de travail, mais ceux-ci n'ont jamais force exécutoire sur le Tribunal. Les parties aux appels sont libres de s'appuyer sur ces documents, de les utiliser pour établir des distinctions ou de les contester au moyen d'autres éléments de preuve.

Ces documents de travail médicaux sont accessibles en ligne sur le site Web du Tribunal.

Personnel de soutien

Le BCJT et le BLM partagent un petit personnel de soutien dévoué. Sous la direction de la superviseuse des services administratifs, ce personnel de soutien assiste les avocats, les infirmières et les auxiliaires juridiques dans la saisie des données sur le suivi des cas, la gestion des dossiers, le dépôt des documents juridiques et les fonctions générales de soutien.

Service du rôle

C'est l'Administratrice des appels qui dirige le Service du rôle du Tribunal. Une fois qu'un appel est prêt à être entendu, le Service du rôle reçoit une demande de date d'audience du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal ou du Bureau de la vice-présidente greffière. Le Service du rôle coordonne le rôle pour tous les appels, qu'ils soient entendus en audience ou examinés par voie d'audition sur documents. Le Tribunal tient des audiences à Hamilton, à Kitchener, à London, à Oshawa, à Ottawa, à Sault Ste. Marie, à Sudbury, à Thunder Bay, à Timmins, à Toronto et à Windsor. Le Service du rôle utilise un procédé d'établissement du rôle de longue date permettant de consulter les parties pour choisir les dates d'audience. Il organise aussi les services d'interprétation, les salles d'audience régionales, la signification des assignations à comparaître et les conférences préparatoires, le tout en déterminant le temps requis pour les audiences et où celles-ci auront lieu. L'Administratrice des appels est aussi chargée de régler les demandes de report.

Service de gestion des cas et des systèmes

Le Service de gestion des cas et des systèmes assure la prestation de services d'information et le bon fonctionnement de l'infrastructure de technologie de l'information. Le Service est chargé de la conception, de la mise au point et de l'exécution de solutions technologiques et de procédés d'automatisation visant à appuyer l'administration du Tribunal ainsi qu'à promouvoir l'efficacité en matière de gestion des dossiers et de partage de l'information.

Le Service dirige cinq domaines de programme :

- le développement, l'acquisition et le soutien de l'information et des ressources de technologie de l'information;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques relatives aux systèmes informatiques et à la technologie de l'information;
- le soutien et la formation des utilisateurs d'ordinateurs afin d'assurer une bonne compréhension et une bonne utilisation de la technologie;
- l'élaboration et la mise en œuvre de procédures visant à protéger, à organiser et à maintenir l'information et les systèmes de technologie de l'information;
- la planification et l'évaluation du traitement des dossiers et la production de rapports sur la productivité individuelle et de groupe;
- la mise en œuvre de procédures et de procédés visant à assurer que l'information est adéquatement accessible et gérée conformément aux principes et à la législation régissant sa collecte, son utilisation, sa divulgation, sa conservation et sa destruction.

Acquisition et mises à niveau

En 2012, ce sont le serveur et les systèmes de stockage des données qui ont fait l'objet de la principale mise à niveau technologique. Le processus d'appel d'offres visant cette mise à niveau a pris fin en juillet. Le nouveau matériel a été configuré en août et en septembre, et le Tribunal est passé de l'ancien au nouvel environnement le 13 octobre.

Aussi en 2012, le Service a vu au renouvellement du matériel d'impression par voie d'appel d'offres. Il s'est ensuite occupé de l'installation de 32 imprimantes de groupe pour remplacer des imprimantes d'ancien modèle et de l'installation d'un copieur à grande capacité de production en remplacement d'un des quatre copieurs d'ancien modèle du Tribunal. Au nombre des autres acquisitions effectuées en 2012, mentionnons de nouveaux numériseurs (un numériseur à haut volume et deux numériseurs à plat) et deux nouveaux enregistreurs numériques.

Des innovations logicielles ont aussi été introduites en 2012. Le Service a créé 10 nouveaux modules aux fins des applications logicielles personnalisées du Tribunal et il a élaboré trois nouveaux rapports.

Au nombre des autres mises à niveau technologiques, mentionnons la modification des portails SharePoint personnalisés et des systèmes de gestion de données sur le personnel et les décideurs arrivants et sortants. Le Service a aussi procédé à des mises à niveau régulières du logiciel et des systèmes d'exploitation tant à l'échelle du serveur que des terminaux.

Élaboration et mise en œuvre de politiques

En 2012, le Tribunal a révisé sa politique sur l'utilisation de la technologie de l'information et sa politique sur la gestion de l'information consignée. Le Tribunal a aussi lancé deux nouvelles lignes directrices : une sur les questions d'atteinte à la vie privée et une sur la sécurité des documents télécopiés. C'est le sous-comité de la gestion de l'information, sous la direction de l'équipe des cadres supérieurs du Tribunal, qui a assuré la mise en œuvre de ces politiques et lignes directrices.

Soutien technique et formation technologique

Le Service a maintenu les serveurs et les périphériques en fonctionnement presque continu tout au long de l'année. Il a veillé à maintenir les serveurs et le réseau à niveau en procédant à toutes les mises à niveau logicielles. Il a tenu cinq fins de semaine d'arrêt planifié au cours desquelles il a procédé à l'application de rustines. Au nombre des autres activités du personnel du Service, mentionnons la fourniture de ressources et la prestation de services de technologie de l'information aux nouveaux membres du personnel et de l'effectif de décideurs, la révocation de privilèges d'accès du personnel et des décideurs sortants, la création et la gestion des profils d'autorisation pour les applications logicielles et les dossiers partagés ainsi que la gestion de protocoles de sauvegarde de l'information. Le Service a aussi actualisé le guide pratique des décideurs sur l'informatique et il a tenu des séances d'orientation pour les nouveaux utilisateurs ainsi que des séances de formation sur des sujets d'intérêt ponctuel pour les décideurs et le personnel. Le Service a collaboré avec des sociétés du secteur privé (fournisseurs de services) pour assurer que les sites internet du Tribunal étaient bien hébergés, que le courriel à destination du Tribunal était acheminé et tamisé efficacement et que le matériel de sécurité de la salle des ordinateurs faisait l'objet d'une surveillance continue et était entretenu à intervalles trimestriels et annuels réguliers.

Le Service offre un dépannage informatique complet visant à faciliter la gestion du soutien aux utilisateurs. Les membres du personnel et les décideurs du Tribunal peuvent recourir à ce service de leur poste de travail, qu'ils soient sur place ou qu'ils travaillent à distance. En 2012, le Service a traité plus de 4 705 demandes. La distribution de ces demandes a été similaire à celle des années précédentes : les demandes visant les applications logicielles ont été au premier rang (3 580 ou 76 %) et celles relatives à l'entretien du matériel au deuxième rang (438 ou 9 %), suivi par l'établissement de l'environnement de l'utilisateur et les services d'authentification (303 ou 7 %), l'aide en matière de connexion (272 ou 6 %) et la réservation de matériel et la formation ponctuelle (112 ou 2 %).

Service de traduction française

Le Tribunal a rempli ses obligations aux termes de la *Loi sur les services en français* en assurant que les documents produits à l'intention du public étaient accessibles dans les deux langues officielles, qu'il s'agisse de documents imprimés ou électroniques.

Gestion de l'information et protection des renseignements personnels

Le Tribunal a continué à collaborer avec les Archives publiques de l'Ontario à l'établissement des calendriers de conservation et à la mise en œuvre de ceux déjà approuvés. Le personnel a aussi assuré la coordination du programme de protection des renseignements personnels en répondant aux questions du personnel à ce sujet, tout en renvoyant les questions de confidentialité plus complexes au Bureau de la conseillère juridique du président.

Planification de la production et de l'infrastructure de technologie de l'information

Au cours du quatrième trimestre, le Service a produit le plan relatif à l'évolution du nombre de cas à traiter pour 2013. Ce plan contient une estimation du nombre de nouveaux dossiers et des objectifs individuels et de groupe visant à assurer une bonne gestion de la charge de travail au cours de l'année.

Aussi au cours du quatrième trimestre, le Service a préparé un plan quinquennal d'infrastructure de la technologie de l'information. Ce plan inclut l'estimation des budgets et des coûts en matériel et en services de technologie de l'information.

Rapports sur le nombre de dossiers et la production

En 2012, le Service a produit des rapports à l'intention de membres individuels du personnel et de l'effectif de décideurs, d'équipes et de l'équipe des cadres supérieurs au sujet des nouveaux dossiers, de l'évolution du nombre de dossiers et de la productivité. Comme par les années passées, le statisticien du Service a compilé, distribué et publié ces rapports conformément à des calendriers hebdomadaires, mensuels et trimestriels établis.

Traitement des cas

Introduction

Le Tribunal d'appel est l'organisme de dernière instance auquel travailleurs et employeurs peuvent confier leurs litiges en matière de sécurité professionnelle et d'assurance contre les accidents du travail en Ontario. Le processus d'appel comporte deux phases distinctes au Tribunal : la phase d'avis et la phase de règlement. Les appelants commencent par déposer un formulaire d'avis d'appel (formulaire AA) pour donner avis de leur appel et respecter le délai d'appel prévu dans la législation. Le cas demeure sur la liste des avis d'appel pendant la collecte des renseignements préliminaires et jusqu'à ce que les appelants informent le Tribunal qu'ils sont prêts à continuer en lui envoyant un formulaire de confirmation d'appel (formulaire CA). La phase de règlement débute quand le Tribunal reçoit le formulaire CA des appelants.

Nombre de dossiers

À la fin de 2012, il y avait 5 597 dossiers actifs à ces deux phases du processus d'appel. Le tableau 1 illustre la distribution des dossiers actifs de façon plus détaillée.

Dossiers actifs

Le nombre de dossiers actifs dépend des trois facteurs suivants : le nombre de nouveaux appels reçus en une année (intrants); le nombre d'appelants prêts à continuer pendant cette année; le nombre de dossiers fermés pendant l'année (extrants), que ce soit après audition ou par suite du recours à d'autres procédés de règlement. En 2012, ces facteurs se sont conjugués pour produire une augmentation globale de 26,1 % du nombre de dossiers actifs, comparativement au chiffre de fin d'année de 2011. Le tableau 2 illustre le nombre de dossiers actifs comparativement aux années précédentes.

Tableau 1

DOSSIERS ACTIFS AU 31 DÉCEMBRE 2012

Avis d'appel

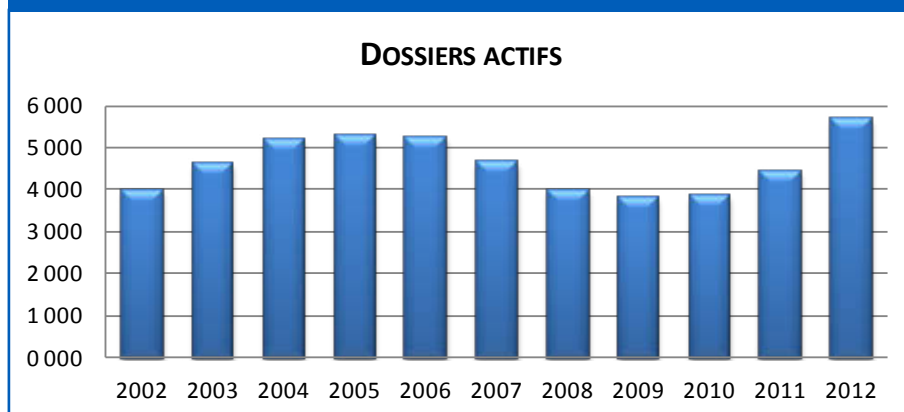
Cas actifs sur la liste des avis d'appel	1 948
	<u>1 948</u>

Règlements des appels

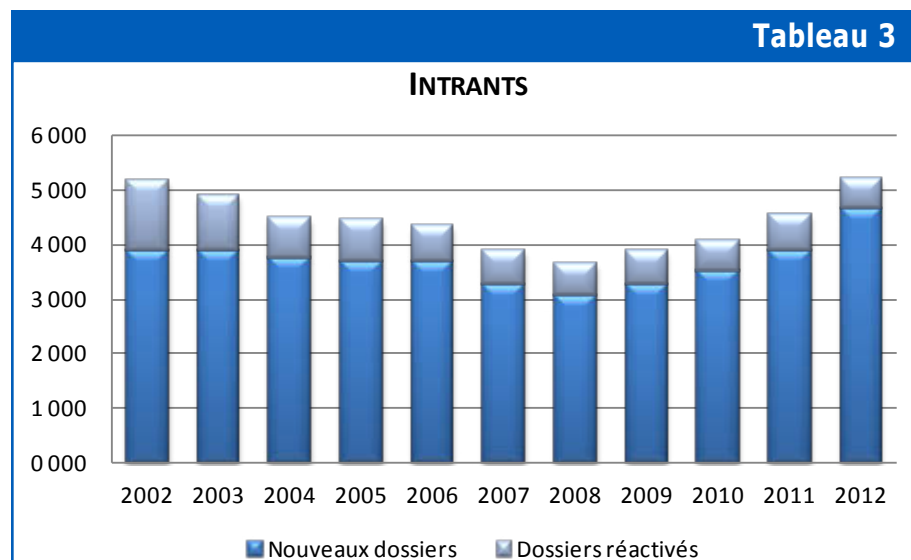
Examen préliminaire	41
Examen complet	691
Certification en vue d'une audience	67
Inscription au rôle et enquête consécutive	2 319
Rédaction de la décision du TASPAAAT	<u>531</u>
	3 649

Total des cas actifs	5 597
-----------------------------	--------------

Tableau 2



Intrants



Le tableau 3 présente les tendances au chapitre des intrants. En 2012, les intrants se sont élevés à 5 197 (nouveaux appels et réactivations de dossiers), ce qui représente une augmentation de 13,7 % comparativement aux intrants de 2011. *Dossiers réactivés* s'entend des dossiers qui ont passé un certain temps sur la liste des dossiers inactifs en attendant que les appelants obtiennent de nouveaux éléments de

Tableau 4

DOSSIERS FERMÉS EN 2012

Fermés à l'étape préparatoire	
Sans décision définitive du Tribunal	
Rendus inactifs	525
Désistements	731
Avec décision définitive du Tribunal (désistement déclaré)	58
	1 314
Fermés après audition	
Sans décision définitive du Tribunal	
Rendus inactifs	84
Désistements	8
Avec décision définitive du Tribunal	2 505
	2 597
TOTAL (étape préparatoire et étape de l'audition)	
Sans décision définitive du Tribunal	1 348
Avec décision définitive du Tribunal	2 563
	3 911

NOTE : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

preuve médicale, une autre décision définitive de la Commission ou des services de représentation. *Nouveaux dossiers* s'entend des dossiers établis aux fins des appels en provenance de la Commission.

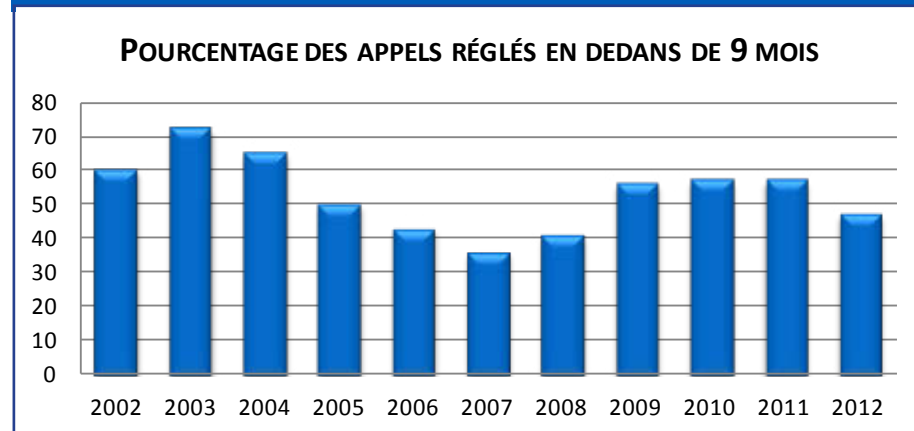
Extrants

Le Tribunal utilise différents procédés pour régler les appels dont il est saisi. Le règlement par décision écrite à la suite d'une audience ou d'une audition sur documents demeure le procédé de règlement le plus fréquent. Le Tribunal est tenu d'émettre des motifs écrits aux termes de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* de 1997, et la Commission a besoin de tels motifs pour mettre les décisions du Tribunal à exécution. Au nombre des autres procédés de règlement utilisés, surtout à l'étape préparatoire à l'audience, mentionnons : les appels téléphoniques au sujet des questions en litige et de la

preuve; l'examen des dossiers pour éliminer les cas hors compétence et hors délai; les services de médiation offerts par le personnel, dans les cas où les deux parties participent à l'instance.

Comme le montre le tableau 4, le Tribunal a fermé 3 911 dossiers en 2012. De ce nombre, 1 314 ont été fermés à l'étape préparatoire à l'audience et 2 597 l'ont été après une audience ou une audition sur documents.

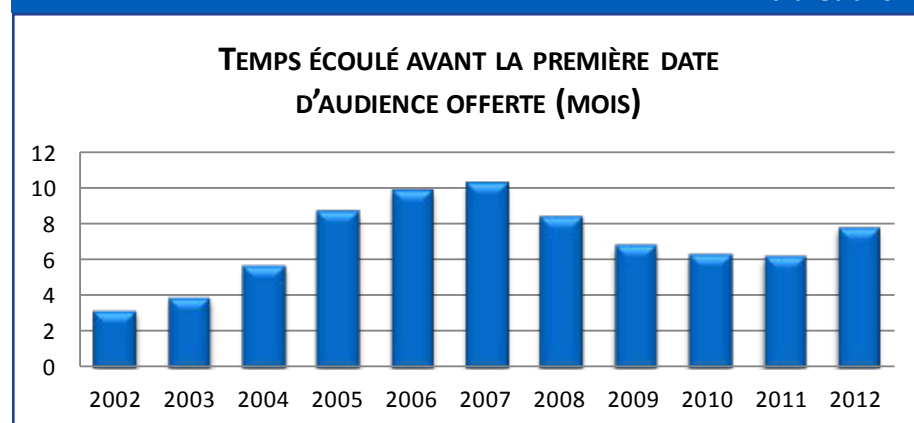
Tableau 5



Temps de traitement des appels

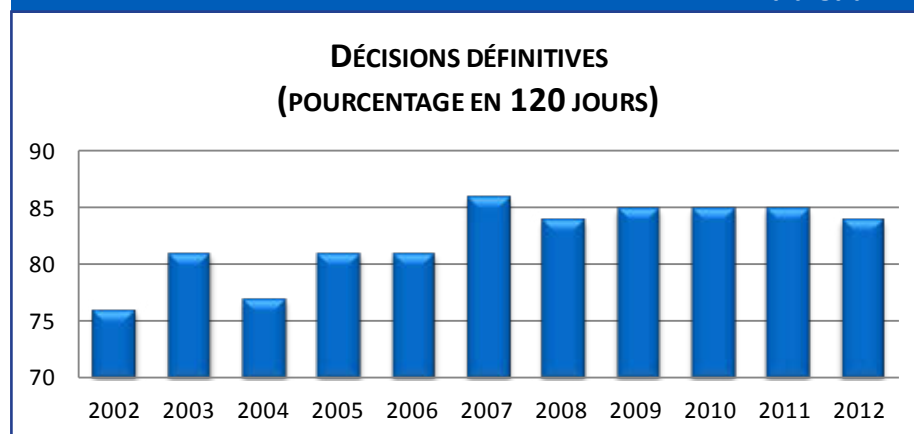
Le tableau 5 illustre le rendement du Tribunal en matière de temps de traitement. Le temps de traitement correspond à l'intervalle écoulé entre la date où les appelants confirment qu'ils sont prêts à continuer et la date de fermeture de leur dossier. En 2012, le pourcentage de dossier fermé en dedans de neuf mois a été inférieur à celui de 2011. (En 2012, 46 % des dossiers ont été fermés en dedans de neuf mois, comparativement à 57 % en 2011.)

Tableau 6



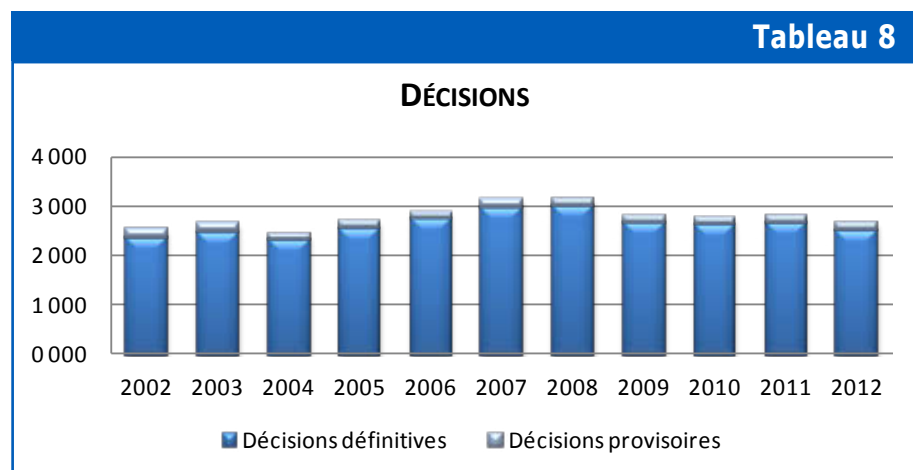
Le Tribunal mesure aussi l'intervalle médian de la première offre de date d'audience. Cet intervalle représente le temps écoulé entre la date à laquelle il est confirmé que le dossier est prêt à passer à l'étape du règlement et la première date d'audience proposée. Le tableau 6 indique que l'intervalle typique à cette étape du processus de traitement a été plus long qu'en 2011 (7,9 mois en 2012, comparativement à 6,2 mois en 2011).

Tableau 7



Un autre objectif de rendement du Tribunal est d'émettre ses décisions en dedans de 120 jours après la fin du processus d'audition. Comme l'indique le tableau 7, le Tribunal a atteint cet objectif dans 86 % des cas en 2012.

Audition des appels et rédaction des décisions



Le tableau 8 illustre la production du Tribunal au chapitre de l'audition des appels et de la rédaction de décisions. En 2012, le Tribunal a tenu 2 742 audiences et il a émis 2 723 décisions. Le Tribunal s'efforce de rendre une décision après la première audience; cependant, certains cas

nécessitent des travaux consécutifs alors qu'il faut parfois ajourner l'audition et la poursuivre devant les mêmes décideurs ou d'autres décideurs siégeant seuls ou en comité.

Modes d'audition

En 2012, l'audience orale classique a continué à représenter le mode d'audition le plus fréquent à 75 %, suivi par l'audition sur documents à 25 %. La part des auditions par des décideurs siégeant seuls est passée à 62 %, comparativement à 60 % en 2011, alors que la part des auditions par des comités tripartites est passée à 38 %. Le tableau 9 illustre ces statistiques.

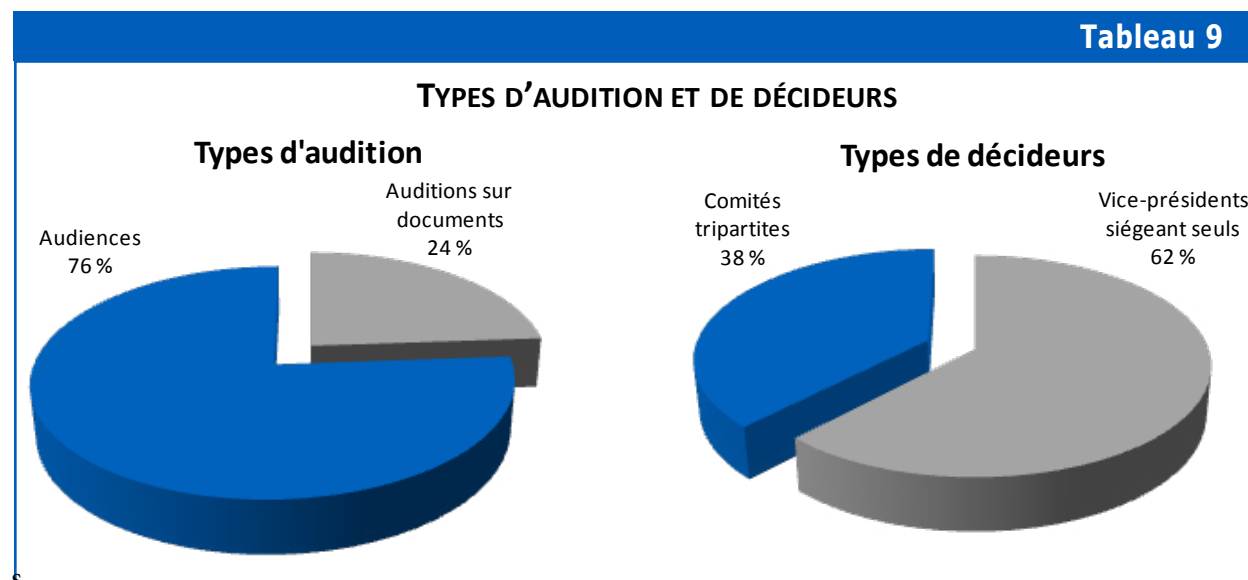


Tableau 10

REPRÉSENTATION DES PARTIES

Représentation des travailleurs

A) Appels de travailleurs

Aucune enregistrée	14 %
Total partiel	14 %

Avocat	21 %
BCT	15 %
Autres*	2 %
Parajuriste	36 %
Syndicat	12 %
Total partiel	86 %

A) Appels de travailleurs

Aucune enregistrée*	64 %
Total partiel	64 %

Avocat	11 %
BCT	5 %
Autres*	3 %
Parajuriste	11 %
Syndicat	7 %
Total partiel	36 %

Représentation des employeurs

A) Appels de travailleurs

Aucune enregistrée*	72 %
Total partiel	72 %

Personnel de l'entreprise	10 %
Avocat	9 %
BCT	3 %
Autres*	1 %
Parajuriste	5 %
Total partiel	28 %

A) Appels de travailleurs

Aucune enregistrée	11 %
Total partiel	11 %

Personnel de l'entreprise	2 %
Avocat	32 %
BCT	7 %
Autres*	1 %
Parajuriste	47 %
Total partiel	89 %

*Note : Souvent, il n'y a pas de travailleur, ni de représentant de travailleur, dans les appels d'employeurs puisque, dans bien des cas, les questions en litige ne concernent pas les travailleurs. De même, il arrive souvent que les employeurs et leurs représentants n'assistent pas à l'audition des appels de travailleurs.

Représentation des parties

Les statistiques du Tribunal indiquent la répartition suivante pour la représentation des travailleurs : 36 % se sont fait représenter par des parajuristes; 21 %, par des avocats et du personnel de l'aide juridique; 15 %, par le Bureau des conseillers des travailleurs; 12 %, par des représentants syndicaux. Le reste des travailleurs, soit 16 %, a obtenu des services de représentation de sources non catégorisées, par exemple : ami de la famille, membre de la famille ou bureau d'un député. En ce qui concerne la représentation des employeurs, les statistiques du Tribunal indiquent ce qui suit : 47 % se sont fait représenter par des parajuristes; 32 %, par des avocats; 7 %, par le Bureau des conseillers des employeurs; 2 %, par du personnel d'entreprise. Le reste des employeurs, soit 12 %, a retenu des services de représentation de sources non catégorisées. Le tableau 10 illustre ces statistiques.

Répartition des cas en fonction de l'objet du litige

La répartition des cas en fonction de l'objet du litige demeure généralement constante d'année en année, et 2012 n'a pas fait exception. En 2012, comme par les années passées, la majorité des cas ont concerné le droit à une indemnité (96 %). Les cas relatifs à des dispositions particulières de la Loi (droit d'intenter une action et accès aux dossiers) représentent typiquement une faible portion de l'ensemble (4 %). Les tableaux 11 et 12 présentent des comparaisons historiques de la répartition des intrants et des extrants en fonction de l'objet du litige.

Tableau 11										
RÉPARTITION DES INTRANTS PAR CATÉGORIE D'APPEL POUR LES ANNÉES 2008 - 2012										
Intrants par type	2008		2009		2010		2011		2012	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	61	1,7 %	67	1,7 %	65	1,6 %	63	1,4 %	60	1,2 %
Examen médical	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Accès	137	3,8 %	185	4,7 %	197	4,8 %	108	2,4 %	108	2,1 %
Total (dispositions particulières)	198	5,4 %	252	6,5 %	262	6,4 %	171	3,7 %	169	3,3 %
Préliminaire (encore non précisé)	3	0,1 %	5	0,1 %	0	0,0 %	1	0,0 %	2	0,0 %
Pension	5	0,1 %	3	0,1 %	1	0,0 %	2	0,0 %	0	0,0 %
P.N.F./P.É.F.*	37	1,0 %	21	0,5 %	11	0,3 %	5	0,1 %	4	0,1 %
Capitalisation	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Cotisations de l'employeur	146	4,0 %	106	2,7 %	165	4,1 %	340	7,4 %	401	7,7 %
Droit à une indemnité	3055	83,7 %	3331	85,4 %	3465	85,3 %	3889	85,1 %	4474	86,1 %
Prorogation – 6 mois après déc. CSPAAT	163	4,5 %	143	3,7 %	137	3,4 %	154	3,4 %	139	2,7 %
Prorogation – Compétence	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Rengagement	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle **	6	0,2 %	6	0,2 %	2	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %
Classification	35	1,0 %	20	0,5 %	11	0,3 %	2	0,0 %	2	0,0 %
Intérêts dus – NMETI	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	3451	94,5 %	3636	93,2 %	3793	93,4 %	4394	96,1 %	5023	96,7 %
Compétence	2	0,1 %	12	0,3 %	8	0,2 %	6	0,1 %	5	0,1 %
	3651		3900		4063		4571		5197	

NOTES : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (pÉF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Tableau 12

RÉPARTITION DES EXTRANTS PAR CATÉGORIE D'APPEL POUR LES ANNÉES 2008 - 2012										
Intrants par type	2008		2009		2010		2011		2012	
	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
Autorisation d'interjeter d'appel	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Droit d'intenter une action	45	1,0 %	60	1,5 %	73	1,9 %	62	1,6 %	54	1,4 %
Examen médical	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Accès	178	4,0 %	189	4,6 %	182	4,7 %	117	3,1 %	99	2,5 %
Total (dispositions particulières)	233	5,0 %	249	6,1 %	256	6,5 %	179	4,7 %	154	3,9 %
Préliminaire (encore non précisé)	5	0,1 %	2	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Pension	5	0,1 %	10	0,2 %	4	0,1 %	4	0,1 %	1	0,0 %
P.N.F./P.É.F.*	49	1,1 %	46	1,1 %	35	0,9 %	11	0,3 %	5	0,1 %
Capitalisation	1	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Cotisations de l'employeur	170	3,8 %	121	3,0 %	131	3,4 %	198	5,2 %	285	7,3 %
Droit à une indemnité	3705	83,5 %	3437	84,2 %	3287	84,1 %	3225	84,2 %	3309	84,6 %
Prorogation – 6 mois après déc. CSPAAT	225	5,1 %	166	4,1 %	153	3,9 %	186	4,9 %	147	3,8 %
Prorogation – Compétence	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Rengagement	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %	0	0,0 %
Réadaptation professionnelle **	4	0,1 %	4	0,1 %	13	0,3 %	3	0,1 %	0	0,0 %
Classification	50	1,1 %	37	0,9 %	21	0,5 %	18	0,5 %	4	0,1 %
Intérêts dus – NMETI	0	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %	0	0,0 %	1	0,0 %
Total (droit à une indemnité)	4214	94,9 %	3823	93,6 %	3645	93,2 %	3645	95,2 %	3752	95,9 %
Compétence	2	0,0 %	12	0,3 %	8	0,2 %	6	0,2 %	5	0,1 %
	4439		4084		3909		3830		3911	

NOTES : Ce tableau exclut les chiffres relatifs aux instances consécutives aux décisions. La composante consécutive aux décisions (demandes de réexamen, enquêtes de l'ombudsman et révisions judiciaires) est résumée aux tableaux 13, 14 et 15.

* Cette catégorie comprend les appels liés à l'indemnité pour perte non financière (PNF) et à l'indemnité pour perte économique future (PEF) prévues dans le projet de loi 162.

** Cette catégorie comprend les appels liés aux exigences plus élevées prévues dans le projet de loi 162 en ce qui concerne la réadaptation professionnelle.

Dossiers dormants et inactifs

Certains dossiers ne sont pas actifs. Au nombre des dossiers inactifs, mentionnons ceux qui se trouvent à l'étape préliminaire de notification (ou étape de l'avis d'appel), particulièrement ceux qui ne sont pas passés à l'étape du règlement parce que les appelants n'ont pas fini de remplir les exigences relatives au dépôt de leur appel. On parle alors de cas dormants à l'étape de l'avis d'appel. Le Tribunal continue à les traiter une fois que les appelants reprennent contact. Quand ils ne le font pas avant l'expiration de la période d'avis d'appel, le Tribunal ferme le dossier habituellement en émettant une décision de désistement.

Le reste des dossiers dits inactifs se compose des dossiers rendus inactifs après être passés à l'étape du règlement (c.-à-d. : dans lesquels les appelants ont confirmé qu'ils sont prêts à continuer). Ces dossiers sont placés dans la filière des dossiers inactifs à la demande des appelants ou de vice-présidents du Tribunal. Au nombre des motifs les plus fréquents pour classer les dossiers dans la filière des dossiers inactifs, mentionnons l'obtention d'autres rapports médicaux, de services de représentation ou d'une décision définitive de la Commission en rapport avec la question en appel au Tribunal.

En 2012, le nombre de dossiers dormants est passé à 1 595, comparativement à 1 477 à la fin de 2011, et le nombre de dossiers inactifs est passé à 2 522, comparativement à 2 705 à la fin de 2011. Le nombre de dossiers inactifs a donc diminué de 1,6 % en 2012.

Instances consécutives aux décisions

La catégorie des instances consécutives aux décisions se compose des suivis du Bureau de l'Ombudsman (tableau 13), des demandes de réexamen (tableau 14) et des demandes de révision judiciaire (tableau 15). La charge de travail consécutive aux décisions est surtout déterminée par les demandes de réexamen. En 2012, le Tribunal a reçu 196 demandes de réexamen.

Tableau 13

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – PLAINTES À L'OMBUDSMAN

Nouveaux avis de plainte	0
Plaintes réglées	1
Plaintes restantes	0

Tableau 14

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉEXAMEN

Demandes de renseignements restantes (pré-réexamen)	59
Demandes de réexamen reçues	196
Demandes de réexamen réglées	210
Demandes de réexamen restantes	85

Tableau 15

SOMMAIRE D'ACTIVITÉ – DEMANDES DE RÉVISION JUDICIAIRE

Demandes de révision judiciaire le 1 ^{er} janvier	12
Demandes de révision judiciaire reçues	7
Demandes de révision judiciaire réglées	4
Demandes de révision judiciaire restantes	15

Questions financières

Ce rapport comprend un état des dépenses et des écarts pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 (tableau 16).

Le cabinet d'experts-comptables Deloitte s.r.l. a procédé à la vérification comptable des états financiers du Tribunal pour l'exercice clos le 31 décembre 2012. Le rapport de l'auditeur indépendant se trouve à l'annexe B.

Tableau 16

**ÉTAT DES DÉPENSES ET DES ÉCARTS
AU 31 DÉCEMBRE 2012 (EN MILLIERS DE DOLLARS)**

	BUDGET 2012	RÉEL 2012	ÉCART 2012	
			\$	%
CHARGES D'EXPLOITATION				
Salaires et traitements	11 107	11 109	(2)	(0,0)
Avantages sociaux	2 194	2 218	(24)	(1,1)
Transports et communications	1 043	885	158	15,1
Services	7 034	6 48 5	549	7,8
Fournitures et matériel	344	400	(56)	(16,3)
TOTAL – TASPAAT	21 722	21 097	625	2,9
Services – CSPAAT	500	550	(50)	(10,0)
Intérêts créditeurs bancaires	(10)	(9)	(1)	10,0
TOTAL – CHARGES D'EXPLOITATION	22 212	21 638	574	2,6
DÉBOURSÉS EXCEPTIONNELS				
Indemnités de départ	100	39	61	61,0
Stratégie de réduction du nombre de dossiers actifs	200	-	200	100,0
TOTAL – CHARGES ET DÉPENSES	22 512	21 677	835	3,7

Note : Les chiffres réels de 2012 sont présentés sur la même base que le budget approuvé et diffèrent des chiffres présentés dans les états financiers de fin d'exercice vérifiés (voir la note 2 des états financiers). L'écart de 249 \$ se compose de :

Fonds des dépenses en immobilisations

Amortissement	90	
Ajout aux immobilisations	(39)	51

Fonds de fonctionnement

Indemnités de départ et de vacances accumulées	196	
Charges payées d'avance	2	198
		<u>249 \$</u>

Vice-présidents, vice-présidentes et membres en 2012

Le lecteur trouvera ci-après la liste des vice-présidents, vice-présidentes et membres nommés par décret en fonction à la fin de la période visée.

À plein temps

Première nomination

Président

Strachan, Ian J. 2 juillet 1997

Vice-présidents et vice-présidentes

Baker, Andrew 28 juin 2006
Crystal, Melvin 3 mai 2000
Kalvin, Bernard 20 octobre 2004
Keil, Martha 16 février 1994
Martel, Sophie 6 octobre 1999
McClellan, Ross 4 septembre 2002
McCutcheon, Rosemarie 6 octobre 1999
Noble, Julia 20 octobre 2004
Patterson, Angus 13 juin 2007
Ryan, Sean 6 octobre 1999
Smith, Eleanor 7 janvier 2000

Membres représentant les employeurs

Christie, Mary 2 mai 2001
Wheeler, Brian 19 avril 2000

Membres représentant les travailleurs

Grande, Angela 7 janvier 2000
Hoskin, Kelly 13 juin 2007

À plein temps

Première nomination

Vice-présidents et vice-présidentes

Alexander, Bruce 3 mai 2000
Butler, Michael 6 mai 1999
Clement, Shirley 1^{er} septembre 2005
Cooper, Keith 16 décembre 2009
Darvish, Sherry 12 août 2009
Dee, Garth 17 juin 2009
Dempsey, Colleen L. 10 novembre 2005
Dhaliwal, Paul 27 mai 2009
Doherty, Barbara 22 juin 2006
Falcone Johnstone, Mena 17 octobre 2012

À plein temps

Première nomination

Vice-présidents et vice-présidentes (suite)

Faubert, Marsha	10 décembre 1987
Ferdinand, Ulrich	29 avril 1999
Gale, Robert	20 octobre 2004
Goldberg, Bonnie	27 mai 2009
Goldman, Jeanette	22 juin 2006
Hartman, Ruth	6 octobre 1999
Hodis, Sonja	15 juillet 2009
Josefo, Jay	13 janvier 1999
Kelly, Kathleen	17 juin 2009
Lang, John B.	15 juillet 2005
MacAdam, Colin	4 mai 2005
Marafioti, Victor	11 mars 1987
McKenzie, Mary E.	22 juin 2006
Mitchinson, Tom	10 novembre 2005
Moore, John	16 juillet 1986
Morris, Anne	22 juin 2006
Mullan, David	5 juillet 2004
Nairn, Rob	29 avril 1999
Netten, Shirley	13 juin 2007
Parmar, Jasbir	10 novembre 2005
Peckover, Susan	20 octobre 2004
Petrykowski, Luke	3 octobre 2004
Shime, Sandra	15 juillet 2009
Smith, Marilyn	18 février 2004
Sutherland, Sara	6 septembre 1991
Sutton, Wendy	27 mai 2009
Welton, Ian	22 juin 2006

Membres représentant les employeurs

Blogg, John	14 novembre 2012
Davis, Bill	27 mai 2009
Lust, Arthur	16 avril 2008
Phillips, Victor	15 novembre 2006
Purdy, David	16 décembre 2009
Sahay, Sonya	29 novembre 2008
Tracey, Elaine	7 décembre 2005
Trudeau, Marcel	16 avril 2008
Young, Barbara	17 février 1995

À plein temps

Première nomination

Membres représentant les travailleurs

Besner, Diane	13 janvier 1995
Briggs, Richard	21 août 2001
Broadbent, Dave	18 avril 2001
Carlino, Gerry	3 octobre 2012
Crocker, James	1 ^{er} août 1991
Ferrari, Mary	15 juillet 2005
Gillies, David	30 octobre 2002
Jackson, Faith	11 décembre 1985
Lebert, Ray	1 ^{er} juin 1988
Salama, Claudine	3 octobre 2012
Signoroni, Antonio	1 ^{er} octobre 1985

Vice-présidents, vice-présidentes et membres – renouvellements de mandat en 2012

Entrée en vigueur

Andrew Baker	17 mai 2012
Richard Briggs	22 août 2012
Dave Broadbent	18 avril 2012
Mary Christie	17 mai 2012
Douglas Felice	18 février 2012
Robert Gale	20 octobre 2012
Angela Grande	18 février 2012
Kelly Hoskin	1 ^{er} octobre 2012
Martha Keil	18 février 2012
Victor Marafioti	18 février 2012
Mary E. McKenzie	22 juin 2012
David Mullan	5 juillet 2012
Antonio Signoroni	7 janvier 2012
Marilyn Smith	18 février 2012
Barbara Young	17 février 2012

Nouvelles nominations en 2012

Entrée en vigueur

John Blogg, membre à temps partiel représentant les employeurs	14 novembre 2012
Gerry Carlino, membre à temps partiel représentant les travailleurs	3 octobre 2012
Mena Falcone Johnstone, vice-présidente à temps partiel	17 octobre 2012
Luke Petrykowski, vice-président à temps partiel	3 octobre 2012

Nouvelles nominations en 2012 (suite)

Entrée en vigueur

Claudine Salama, membre à temps partiel représentant les travailleurs.....	3 octobre 2012
Albert Suissa, vice-président à temps partiel	3 octobre 2012

Cadres supérieurs

Susan Adams	Directrice générale du Tribunal
David Bestvater	Directeur, Systèmes de gestion des cas
Debra Dileo	Directrice, Services d'appel
Noel Fernandes	Gestionnaire, Finances
Martha Keil	Vice-présidente greffière, Bureau de la vice-présidente greffière
Janet Oulton	Administratrice des appels
Carole Prest	Conseillère juridique du président du Tribunal
Dan Revington	Avocat général du Tribunal
Lynn Telalidis	Directrice associée des ressources humaines et des relations de travail

Conseillers médicaux

Dr John Duff, président du groupe des conseillers médicaux	Chirurgie générale
Dr Emmanuel Persad	Psychiatrie
Dr David Rowed	Neurochirurgie
Dr Marvin Tile	Chirurgie orthopédique
Dr Anthony Weinberg	Médecine interne

Le Tribunal déplore le décès de David Beattie et Douglas Felice, membres représentant les travailleurs, et de Tony Silipo, vice-président.



Deloitte s.r.l.
5140 Yonge Street
Suite 1700
Toronto (Ontario) M2N 6L7
Canada

Tél. : 416-601-6150
Télec. : 416-601-6151
www.deloitte.ca

Rapport de l'auditeur indépendant

Au président du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, qui comprennent les bilans au 31 décembre 2012, au 31 décembre 2011 et au 1^{er} janvier 2011, et les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie pour les exercices clos le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2011, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers, conformément aux normes comptables pour le secteur public du Canada, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de nos audits. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus au cours de notre audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail au 31 décembre 2012, au 31 décembre 2011 et au 1^{er} janvier 2011, ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices clos le 31 décembre 2012 et le 31 décembre 2011, conformément aux normes comptables pour le secteur public du Canada.

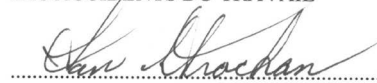


Comptables professionnels agréés, Comptables agréés
Experts-comptables autorisés
Le 28 février 2013

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**
Bilans

	31 décembre 2012	31 décembre 2011	1 ^{er} janvier 2011
ACTIF			
À COURT TERME			
Trésorerie	913 433 \$	1 266 533 \$	1 266 156 \$
Débiteur de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	1 502 669	2 438 369	1 508 432
Charges payées d'avance et avances	320 138	321 492	316 997
Charges recouvrables (note 4)	174 344	197 161	216 476
	2 910 584	4 223 555	3 308 061
IMMOBILISATIONS (note 5)	147 683	198 442	106 432
	3 058 267 \$	4 421 997 \$	3 414 493 \$
PASSIF			
À COURT TERME			
Créditeurs et charges à payer	1 193 088 \$	2 503 763 \$	1 593 041 \$
Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés	3 141 419	2 945 812	2 831 367
Avance liée au fonctionnement reçue de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 6)	1 400 000	1 400 000	1 400 000
	5 734 507	6 849 575	5 824 408
SOLDES DES FONDS			
FONDS D'ADMINISTRATION (note 7)	(2 823 923)	(2 626 020)	(2 516 347)
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	147 683	198 442	106 432
	(2 676 240)	(2 427 578)	(2 409 915)
	3 058 267 \$	4 421 997 \$	3 414 493 \$

APPROUVÉ AU NOM DU TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ
PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL


....., président

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

États des résultats

Exercices clos les 31 décembre

	2012	2011
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
Salaires et traitements	11 109 408 \$	11 080 684 \$
Avantages sociaux (note 8)	2 453 081	2 417 605
Transport et communications	885 078	989 931
Services et fournitures	6 847 737	7 371 005
Amortissement	90 298	96 479
	21 385 602	21 955 704
Services – Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (note 9)	549 527	562 913
TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT	21 935 129	22 518 617
INTÉRÊTS BANCAIRES CRÉDITEURS	(9 241)	(10 235)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NETTES	21 925 888	22 508 382
FINANCEMENT REÇU ET À RECEVOIR DE LA CSPAAAT	(21 677 226)	(22 490 719)
CHARGES DE FONCTIONNEMENT NON FINANCÉES NETTES	248 662 \$	17 663 \$
ATTRIBUÉ AU		
FONDS DE DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS	(50 759) \$	92 010 \$
FONDS D'ADMINISTRATION	(197 903)	(109 673)
	(248 662) \$	(17 663) \$

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

États de l'évolution des soldes des fonds

Exercices clos les 31 décembre

	Dépenses en immobilisations	Fonctionnement	Total
SOLDE – 1 ^{er} JANVIER 2011	106 432 \$	(2 516 347) \$	(2 409 915) \$
Ajouts d'immobilisations	188 489	-	188 489
Amortissement des immobilisations	(96 479)	-	(96 479)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(114 445)	(114 445)
Charges payées d'avance (note b)	-	4 772	4 772
Charges financées (non financées) nettes – 2011	92 010	(109 673)	(17 663)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2011	198 442	(2 626 020)	(2 427 578)
Ajouts d'immobilisations	39 539	-	39 539
Amortissement des immobilisations	(90 298)	-	(90 298)
Indemnités de départ et crédits de vacances (note a)	-	(195 607)	(195 607)
Charges payées d'avance (note b)	-	(2 296)	(2 296)
Charges financées (non financées) nettes – 2012	(50 759)	(197 903)	(248 662)
SOLDE – 31 DÉCEMBRE 2012	147 683 \$	(2 823 923) \$	(2 676 240) \$

Note a) Les indemnités de départ et les crédits de vacances ne sont pas financés par la CSPAAAT tant qu'ils ne sont pas payés.

Note b) Les charges payées d'avance sont financées par la CSPAAAT lorsqu'elles sont payées plutôt que lorsqu'elles sont passées en charges.

**TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE
ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

États des flux de trésorerie

Exercices clos les 31 décembre

	2012	2011
FLUX DE TRÉSORERIE NETS LIÉS AUX ACTIVITÉS SUIVANTES		
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Financement provenant de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail	22 612 926 \$	21 560 782 \$
Encaissements au titre des charges recouvrables	811 853	937 755
Intérêts bancaires reçus	9 241	10 235
Charges, charges recouvrables, déduction faite de l'amortissement de 90 298 \$ (96 479 \$ en 2011)	(23 747 581)	(22 319 906)
	(313 561)	188 866
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisition d'immobilisations	(39 539)	(188 489)
(DIMINUTION) AUGMENTATION NETTE DE LA TRÉSORERIE	(353 100)	377
TRÉSORERIE AU DÉBUT	1 266 533	1 266 156
TRÉSORERIE À LA FIN	913 433 \$	1 266 533 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2012

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (le « Tribunal ») a été créé par la *Loi sur les accidents du travail* L.O. de 1984, chapitre 58 – article 32, qui est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985. La *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* a remplacé la *Loi sur les accidents du travail* et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1998. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT – auparavant la Commission des accidents du travail) est tenue de financer le coût du Tribunal à même le fonds d'assurance. Les remboursements et les montants utilisés pour le financement sont déterminés et approuvés par le ministre du Travail de l'Ontario.

Il revient au Tribunal de connaître, d'entendre et de trancher de façon équitable, impartiale et indépendante les appels des employés et des employeurs à l'égard des décisions, des ordonnances ou des jugements de la CSPAAT ainsi que toutes les questions ou tous les enjeux expressément conférés au Tribunal par la *Loi*.

2. ADOPTION DES NORMES COMPTABLES CANADIENNES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF DU SECTEUR PUBLIC ET INCIDENCE DE LA TRANSITION

Le Tribunal a choisi d'adopter les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public, qui comprennent les chapitres SP 4200 à SP 4270 (les « normes comptables pour les OSBLSP ») du *Manuel de l'ICCA*. Les présents états financiers sont les premiers états financiers préparés par le Tribunal conformément aux normes comptables pour les OSBLSP.

Ces états financiers ont été préparés conformément aux dispositions du chapitre SP 2125 du *Manuel de l'ICCA*, intitulé « Première application par des organismes publics » (« SP 2125 »), qui s'applique aux nouveaux adoptants de ce référentiel comptable. Le Tribunal ne s'est prévalu d'aucune exemption prévue dans le chapitre SP 2125, car la direction a déterminé qu'il n'y avait aucune incidence financière sur les états financiers.

Le chapitre SP 2125 exige la présentation d'informations comparatives à la date de transition, le 1^{er} janvier 2011, ainsi qu'à la date de clôture de l'exercice précédent, le 31 décembre 2011. Les informations financières comparatives ont été préparées et présentées conformément à l'application rétroactive du référentiel comptable applicable aux OSBLSP.

L'adoption de ce nouveau référentiel comptable n'a aucune incidence sur le bilan présenté précédemment au 31 décembre 2011 ni sur les états des résultats, de l'évolution des soldes des fonds et des flux de trésorerie présentés précédemment. Par conséquent, aucun rapprochement entre les éléments présentés précédemment et ceux présentés selon les normes comptables pour les OSBLSP n'a été préparé.

Le Tribunal a choisi d'adopter le chapitre SP 3450, intitulé « Instruments financiers ». Cette norme n'a pas été appliquée de manière rétroactive puisqu'elle interdit expressément une telle application. Par conséquent, il n'y a eu aucune incidence sur les états financiers du Tribunal.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2012

3. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Les points suivants résument les principales méthodes comptables utilisées dans la préparation des états financiers ci-joints.

Mode de présentation

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables pour les OSBLSP publiées par l'Institut Canadien des Comptables Agréés. La méthode de la comptabilité par fonds affectés est utilisée pour la présentation des produits.

Comptabilisation des produits

La CSPAAT finance les charges, à mesure qu'elles sont engagées, exception faite des indemnités de départ et des crédits de vacances, qui sont financés lorsqu'ils sont payés, et des charges payées d'avance, qui sont financées lorsqu'elles sont payées, et non lorsqu'elles sont passées en charges.

Estimations comptables

La préparation des états financiers exige que la direction fasse des estimations et formule des hypothèses qui ont des répercussions sur les montants présentés dans les états financiers et les notes annexes. Étant donné l'incertitude inhérente à ces estimations, les résultats réels pourraient différer des résultats estimatifs. Les comptes nécessitant des estimations et des hypothèses sont inclus au poste Indemnités de départ et crédits de vacances accumulés.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées au coût et amorties selon la méthode linéaire sur leur durée de vie utile estimative de quatre ans.

Le financement des immobilisations fourni par la CSPAAT est inscrit au fonds des dépenses en immobilisations. Chaque année, un montant équivalant à l'amortissement des immobilisations est retranché du fonds et un montant équivalant aux ajouts d'immobilisations est ajouté au fonds.

Avantages sociaux des employés

a) Avantages de retraite

Le Tribunal fournit un régime de retraite à tous ses employés permanents (et à ses employés non permanents qui choisissent d'y participer) grâce à la Caisse de retraite de la fonction publique (CRFP) et à la Caisse de retraite du Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario (Caisse de retraite du SEFPO), qui sont toutes les deux des régimes interentreprises établis par la province d'Ontario. Il s'agit de régimes à prestations déterminées qui précisent le montant de retraite que recevront les employés selon leurs années de service et leur taux de salaire.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2012

3. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Une indemnité de départ est comptabilisée une fois que l'employé a travaillé pour le Tribunal durant une période minimale (de cinq ans). Le montant maximal payable à un employé ne peut excéder la moitié de son salaire annuel à temps plein. Un employé syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 30 juin 2010. Tout employé non syndiqué qui quitte volontairement son emploi est uniquement admissible à des indemnités de départ à l'égard des services accumulés jusqu'au 31 décembre 2011.

c) Crédits de vacances

Les droits aux vacances sont comptabilisés durant l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les employés peuvent accumuler des crédits de vacances jusqu'à concurrence du nombre de jours de vacances payées par année auquel ils sont admissibles au 31 décembre de chaque année. Les membres de la haute direction ont également le droit d'accumuler des heures jusqu'à concurrence de dix jours de vacances par année. Tous crédits de vacances gagnés et non utilisés sont remboursés à l'employé à la date de sa cessation d'emploi.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal fournit aussi des avantages en matière de soins dentaires, d'assurance vie de base, de prestations de maladie et d'hospitalisation supplémentaires aux employés retraités au moyen d'un régime d'autoassurance, sans capitalisation, à prestations déterminées, établi par la province d'Ontario.

Le Tribunal ne constate pas de passif au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province d'Ontario.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2012

4. CHARGES RECOUVRABLES

Les charges recouvrables consistent en des montants recouvrables relativement à des services partagés, à des prêts de service et à d'autres créances diverses.

	31 décembre 2012	31 décembre 2011	1 ^{er} janvier 2011
Services partagés			
Commission des relations de travail de l'Ontario	78 098 \$	63 247 \$	81 091 \$
Tribunal de l'équité salariale	4 285	5 166	4 874
Tribunal des droits de la personne de l'Ontario	6 570	4 823	6 196
Prêts de service			
Ministère des Finances	3 509	6 058	-
Ministère du Procureur général	2 539	-	-
Ministère des Services gouvernementaux	-	25 375	5 759
Ministère des Services sociaux et communautaires	-	-	11 218
Autres			
Remboursement de la TVH à recevoir de l'Agence du revenu du Canada	54 133	60 652	66 889
Montants à recevoir d'employés	25 210	31 840	38 470
Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario	-	-	1 979
Total	174 344 \$	197 161 \$	216 476 \$

5. IMMOBILISATIONS

	31 décembre 2012		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	3 040 078 \$	3 016 676 \$	23 402 \$
Mobilier et matériel	749 425	748 174	1 251
Matériel informatique et logiciels	496 918	373 888	123 030
	4 286 421 \$	4 138 738 \$	147 683 \$

	31 décembre 2011		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	3 011 600 \$	3 008 534 \$	3 066 \$
Mobilier et matériel	747 758	738 254	9 504
Matériel informatique et logiciels	490 740	304 868	185 872
	4 250 098 \$	4 051 656 \$	198 442 \$

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2012

5. IMMOBILISATIONS (suite)

	1 ^{er} janvier 2011		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette
Améliorations locatives	3 007 511 \$	3 000 002 \$	7 509 \$
Mobilier et matériel	802 946	779 518	23 428
Matériel informatique et logiciels	342 849	267 354	75 495
	4 153 306 \$	4 046 874 \$	106 432 \$

6. AVANCE LIÉE AU FONCTIONNEMENT REÇUE DE LA CSPAAAT

L'avance liée au fonctionnement ne porte pas intérêt et ne comporte aucune modalité précise de remboursement.

7. FONDS D'ADMINISTRATION

Le déficit du fonds d'administration de 2 823 923 \$ au 31 décembre 2012 (2 626 020 \$ au 31 décembre 2011; 2 516 347 \$ au 1^{er} janvier 2011) représente les obligations futures à l'égard des employés en ce qui concerne les indemnités de départ et les crédits de vacances, déduction faite des charges payées d'avance. Le financement de ces obligations futures sera assuré par la CSPAAAT durant l'exercice où le paiement aura lieu.

8. OBLIGATIONS RELATIVES AUX AVANTAGES SOCIAUX DES EMPLOYÉS

a) Coûts du régime de retraite

Les cotisations du Tribunal relativement aux coûts du régime de retraite s'élèvent à 920 589 \$ (895 206 \$ en 2011) et sont comprises dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

b) Indemnités de départ

Les indemnités de départ sont comptabilisées et s'accumulent durant les exercices où les employés gagnent ces indemnités. Les indemnités de départ nettes comptabilisées en 2012 totalisaient une hausse de 159 280 \$ (88 642 \$ en 2011) par rapport à l'exercice précédent et elles sont incluses dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

c) Droit aux crédits de vacances

Les droits aux crédits de vacances sont comptabilisés au cours de l'exercice où les crédits de vacances sont gagnés. Les crédits de vacances nets comptabilisés en 2012 totalisaient une hausse des charges à payer de 36 327 \$ (25 803 \$ en 2011) par rapport à l'exercice précédent et ils sont inclus dans les avantages sociaux, dans l'état des résultats.

d) Avantages sociaux futurs autres que de retraite

Le Tribunal ne comptabilise pas la charge à payer au titre des avantages sociaux futurs autres que de retraite étant donné que ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir de la province d'Ontario.

TRIBUNAL D'APPEL DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Notes annexes

31 décembre 2012

9. SERVICES – CSPAAT

La charge représente les coûts administratifs de traitement des dossiers de réclamation de la CSPAAT qui se trouvent en appel devant le Tribunal, selon l'article 125(4) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

10. ENGAGEMENTS LIÉS À DES LOCATIONS

Le Tribunal a plusieurs contrats de location-exploitation en cours relativement à du matériel informatique et de bureau et à des droits d'utilisation de logiciels, d'une durée de un an à cinq ans. Les paiements minimaux exigibles à l'égard de ces locations sont les suivants :

2013	177 047 \$
2014	131 147
2015	87 364
2016	72 840
Palements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	468 398 \$

Le Tribunal est tenu de faire des paiements au titre de la location de locaux, y compris des charges d'exploitation d'immeubles. Le contrat arrive à échéance le 31 octobre 2015. Les paiements minimaux exigibles sont les suivants :

2013	1 531 406 \$
2014	1 531 406
2015	1 276 172
Palements minimaux exigibles au titre des contrats de location-exploitation	4 338 984 \$

Le Tribunal a exercé son option de renouvellement du contrat lié à ces locaux pour une durée de cinq ans, qui arrive à échéance le 31 octobre 2015.

11. PASSIFS ÉVENTUELS

L'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») réclame le paiement d'une créance fiscale par le Tribunal relativement aux retenues fiscales concernant des particuliers (nominations à temps partiel par décret en conseil) que le Tribunal considère comme des entrepreneurs « rémunérés à l'acte ». Le Tribunal considère que ce classement est exact et il a déposé un avis d'appel. En novembre 2012, l'ARC a informé le Tribunal que la réclamation (cotisation) avait été partiellement annulée; toutefois, la question n'est pas réglée et des négociations ont été entamées entre les gouvernements fédéral et provincial. L'issue de ces négociations ne pouvait pas être déterminée au 31 décembre 2012; par conséquent, aucune provision au titre de toute obligation qui pourrait résulter de cette réclamation n'est inscrite dans les présents états financiers. Toute perte qui pourrait découler de cette réclamation sera comptabilisée au cours de l'exercice où elle sera établie.